

Recueil des actes administratifs

■ n° 408

30 septembre 2022

Pages 10047 à 10136

Le recueil des actes administratifs est consultable au bureau 212 (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (<https://www.univ-larochelle.fr/luniversite/infos-statutaires-et-reglementaires>).

Table des matières

Arrêtés

Arrêté n° 2022-339 du 19 septembre 2022 portant nomination du jury de la licence professionnelle du domaine Sciences, Technologies, Santé, mention Métiers du bâtiment : Bâtiment et construction spécialité Coordination du BIM pour l'exécution d'un ouvrage, de l'offre à la mise en service.....	10049
Arrêté n° 2022-340 du 12 septembre 2022 portant nomination du jury de la licence professionnelle du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Métiers de l'informatique : applications web spécialité Développeur full stack et web designer intégrateur.....	10049
Arrêté n° 2022-341 du 20 septembre 2022 portant nomination du jury de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Informatique.....	10050
Arrêté n° 2022-356 du 9 septembre 2022 portant nomination d'une régisseuse pour la régie d'avance temporaire de l'opération capture de phoques en baie de Seine du 13 au 24 octobre 2022.....	10050
Arrêté n° 2022-358 du 12 septembre 2022 portant composition du jury du bachelor universitaire de technologie spécialité Techniques de commercialisation.....	10051
Arrêté n° 2022-360 du 12 septembre 2022 portant composition du jury du bachelor universitaire de technologie spécialité Génie civil – construction durable.....	10052
Arrêté n° 2022-363 du 20 septembre 2022 portant attribution de prix dans le cadre d'un concours interne par tirage au sort organisé par l'université européenne EU- CONEXUS à La Rochelle Université.....	10053
Arrêté n° 2022-372 du 26 septembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'université.....	10053
Arrêté n° 2022-378 du 28 septembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'université.....	10055
Arrêté n° 2022-379 du 28 septembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'université.....	10056
Arrêté n° 2022-410 du 29 septembre 2022 désignant le nombre de représentants du personnel par catégorie à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCPANT) exerçant leurs fonctions à l'université de La Rochelle....	10057
Arrêté n° 2022-411 du 30 septembre 2022 portant organisation des élections professionnelles à La Rochelle Université du 1 ^{er} au 8 décembre 2022.....	10058

Arrêtés

Arrêté n° 2022-339 du 19 septembre 2022 portant nomination du jury de la licence professionnelle du domaine Sciences, Technologies, Santé, mention Métiers du bâtiment : Bâtiment et construction spécialité Coordination du BIM pour l'exécution d'un ouvrage, de l'offre à la mise en service

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1 et L. 712-2,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle, notamment son article 13,
Vu les propositions de monsieur le directeur du Collegium,

ARRÊTE

Article 1

Le jury de la licence professionnelle du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Métiers du bâtiment : Bâtiment et construction spécialité Coordination du BIM pour l'exécution d'un ouvrage, de l'offre à la mise en service est composé pour l'année universitaire 2022-2023 de :

- > Jérôme Le Dréau, maître de conférences, président
- > Christophe Gilliot, maître de conférences
- > Maxime Picard (Sas Tipee)
- > Djaoued Beladjine (CESI)

Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 19 septembre 2022.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2022-340 du 12 septembre 2022 portant nomination du jury de la licence professionnelle du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Métiers de l'informatique : applications web spécialité Développeur full stack et web designer intégrateur

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1 et L. 712-2,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle, notamment son article 13,
Vu les propositions de monsieur le directeur du Collegium,

ARRÊTE

Article 1

Le jury de la licence professionnelle du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Métiers de l'informatique : applications web spécialité Développeur full stack et Web designer intégrateur est composé pour l'année universitaire 2022-2023 de :

- > Anthony Bourmaud, professeur certifié, président
- > Pierre Rodriguez, professeur certifié
- > Nicolas Trugeon, professeur certifié
- > Mathieu Vouzelaud, vidéaste indépendant

Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 12 septembre 2022.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2022-341 du 20 septembre 2022 portant nomination du jury de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Informatique**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, notamment son article 18,

Vu les propositions de monsieur le directeur du Collegium,

ARRÊTE**Article 1**

Le jury des semestres 2, 3, 4, 5, 6 de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Informatique est composé pour l'année universitaire 2022-2023 de :

- > Alain Bouju, maître de conférences, président
- > Mickaël Coustaty, maître de conférences
- > Damien Mondou, maître de conférences
- > Pierre Rodriguez, professeur certifié
- > Christophe Saint-Jean, maître de conférences

Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 20 septembre 2022.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2022-356 du 9 septembre 2022 portant nomination d'une régisseuse pour la régie d'avance temporaire de l'opération capture de phoques en baie de Seine du 13 au 24 octobre 2022**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 719-51, R. 719-52 et R. 719-79 à R. 719-85,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics

d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès de ces établissements,
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'arrêté n°2022-355 du 9 septembre 2022 portant création d'une régie d'avance temporaire de l'opération de capture de phoques en baie de Seine du 13/10/2022 au 24/10/2022,
Vu les statuts de l'Université,
Vu l'agrément de l'agent comptable de l'Université,

ARRÊTE

Article 1

Madame Cécile VINCENT, enseignante chercheuse en biologie, est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avance temporaire de l'opération de capture de phoques en baie de Seine du 13 octobre 2022 au 24 octobre 2022 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2

Madame Cécile VINCENT dispose d'une avance de 1700,00 € (mille sept cent euros).

Article 3

La régisseuse titulaire n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 4

La régisseuse titulaire ne perçoit pas d'indemnité de responsabilité.

Article 5

La régisseuse titulaire est personnellement et pécuniairement responsable de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'elle recueille ou qui lui sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Article 6

La régisseuse titulaire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énoncées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-15 du code pénal.

Article 7

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 9 septembre 2022.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2022-358 du 12 septembre 2022 portant composition du jury du bachelor universitaire de technologie spécialité Techniques de commercialisation

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-3 et suivants, L. 712-2 et R. 613-36 et suivants,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle,
Vu l'arrêté n° 2021-694 du 8 décembre 2021 portant composition du jury de bachelor universitaire de technologie spécialité Techniques de commercialisation,
Vu les propositions du directeur de l'IUT,

ARRÊTE

Article 1

Le jury des semestres 1, et 2 du bachelor universitaire de technologie spécialité Techniques de commercialisation pour l'année universitaire 2021-2022 est composé de :

- > Patrice Joubert, professeur des universités, président
- > Eric Jaufry, professeur certifié,
- > Pascale David, professeuse agrégée, cheffe de département
- > Roselyne Niel, professeuse agrégée
- > Joël Paquereau, conseiller et formateur en entrepreneuriat, Espace-Gestion, La Rochelle

Article 2

L'arrêté n° 2021-694 du 8 décembre 2021 portant composition du jury de bachelor universitaire de technologie spécialité Techniques de commercialisation est abrogé.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 12 septembre 2022.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2022-360 du 12 septembre 2022 portant composition du jury du bachelor universitaire de technologie spécialité Génie civil – construction durable

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-3 et suivants, L. 712-2 et R. 613-36 et suivants,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle,

Vu l'arrêté n° 2021-691 du 8 décembre 2021 portant composition du jury du bachelor universitaire de technologie spécialité Génie civil - construction durable,

Vu les propositions du directeur de l'IUT,

ARRÊTE

Article 1

Le jury des semestres 1 et 2 du bachelor universitaire de technologie spécialité Génie civil – construction durable pour l'année universitaire 2021-2022 est composé de :

- > Patrice Joubert, professeur des universités, président,
- > Fabien Gendron, professeur agrégé, chef de département,
- > Nelly Cavalli, professeuse agrégée,
- > Olivier Desayvre, responsable technique, Société Ivan Billard, Lagord

Article 2

L'arrêté n° 2021-691 du 8 décembre 2021 portant composition du jury du bachelor universitaire de technologie spécialité Génie civil – construction durable est abrogé.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 12 septembre 2022.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2022-363 du 20 septembre 2022 portant attribution de prix dans le cadre d'un concours interne par tirage au sort organisé par l'université européenne EU- CONEXUS à La Rochelle Université

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération n° 2017-03-27-3-5 : Délégation de compétences du conseil d'administration au président pour l'attribution de prix,

ARRÊTE

Article 1 – Attribution de prix

Trois prix seront offerts aux gagnants du jeu concours interne organisé entre le 27 septembre et le 18 octobre 2022 inclus par EU-CONEXUS à La Rochelle Université à l'occasion du Nouvel Appel à Projet remporté par l'université européenne EU-CONEXUS le 27 juillet 2022 et de la rentrée scolaire.

Ces prix seront attribués, après tirage au sort, à trois membres du personnel inscrits à la newsletter « Univ'infos » de La Rochelle Université et ayant répondu à un questionnaire à choix multiples.

Article 2 – Nature des prix

1^{er} lot :

- > Une trottinette électrique à 249.5 € TTC unitaire

2^{ème} et 3^{ème} lots :

- > Un sac garni, comprenant un paquet de sablés EU-CONEXUS, un stylo, des stickers EU-CONEXUS, un paquet de caramels.

Article 3 – Imputation de la dépense

Pour le 1^{er} lot, la dépense sera imputée sur la ligne budgétaire : CRB10/EU CONEXUS/EU CONEXUS CE

Opération : OPE-2019-0265-EU CONEXUS

Code analytique : Other costs

Pour les 2^{ème} et 3^{ème} lots, les dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire : CRB10/EU CONEXUS/WP8 PIA ANR COMMUNICATION

Article 4 – Exécution et publication

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 20 septembre 2022.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2022-372 du 26 septembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'université

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-51 à R. 719-112,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'université,

Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

À l'annexe de l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'université, sont ajoutées les lignes suivantes :

Nom	Prénom	CRB	SO	Sous SO	Num. délégation	Début
DESAYVRE	SANDRINE	CRB01	TRANSVERSAL	CoTNP IUT GCCD	2022-372	30/09/2022
DESAYVRE	SANDRINE	CRB01	TRANSVERSAL	CoTNP IUT RT	2022-372	30/09/2022
DESAYVRE	SANDRINE	CRB04	PA-CFA	APP DUT GBIAB	2022-372	30/09/2022
DESAYVRE	SANDRINE	CRB04	PA-CFA	APP DUT GCCD	2022-372	30/09/2022
DESAYVRE	SANDRINE	CRB04	PA-CFA	APP IUT ADGE	2022-372	30/09/2022
DESAYVRE	SANDRINE	CRB04	PA-CFA	APP LP ASUR	2022-372	30/09/2022
DESAYVRE	SANDRINE	CRB04	PA-CFA	APP LP ATL	2022-372	30/09/2022
DESAYVRE	SANDRINE	CRB04	PA-CFA	APP LP CDTL	2022-372	30/09/2022
DESAYVRE	SANDRINE	CRB04	PA-CFA	APP LP ECMN	2022-372	30/09/2022
DESAYVRE	SANDRINE	CRB04	PA-CFA	APP LP TPEC	2022-372	30/09/2022
DESAYVRE	SANDRINE	CRB04	PA-FP	PRO DUT GBIAB	2022-372	30/09/2022
DESAYVRE	SANDRINE	CRB04	PA-FP	PRO DUT GCCD	2022-372	30/09/2022
DESAYVRE	SANDRINE	CRB04	PA-FP	PRO IUT ADGE	2022-372	30/09/2022
DESAYVRE	SANDRINE	CRB04	PA-FP	PRO LP ASUR	2022-372	30/09/2022
DESAYVRE	SANDRINE	CRB04	PA-FP	PRO LP ATL	2022-372	30/09/2022
DESAYVRE	SANDRINE	CRB04	PA-FP	PRO LP CDTL	2022-372	30/09/2022
DESAYVRE	SANDRINE	CRB04	PA-FP	PRO LP ECMN	2022-372	30/09/2022
DESAYVRE	SANDRINE	CRB04	PA-FP	PRO LP TPEC	2022-372	30/09/2022
DESAYVRE	SANDRINE	CRB10	PARTENARIAT CAN	CAN LP IUT	2022-372	30/09/2022
DESAYVRE	SANDRINE	CRB04	PA-CFA	APP BUT TC	2022-372	30/09/2022
JARAK	DIEGO	CRB10	EXCELLR	LABEL SAPS	2022-372	30/09/2022
JARAK	DIEGO	CRB10	EXCELLR	EXCELLR AXE 3	2022-372	30/09/2022
Nom	Prénom	CRB	SO	Sous SO	Num. délégation	Début
PONS	MARIE	CRB10	EXCELLR	EXCELLR AXE 3	2022-372	30/09/2022
PONS	MARIE	CRB10	EXCELLR	LABEL SAPS	2022-372	30/09/2022

Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 26 septembre 2022.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2022-378 du 28 septembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'université

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-51 à R. 719-112,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'université,
Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

À l'annexe de l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'université, sont ajoutées les lignes suivantes :

Nom	Prénom	CRB	SO	Sous SO	Num. délégation	Début
LARRIERU	VIOLAINE	CRB02	SSH	HANDICAP	2022-378	01/10/2022

Article 2

À l'annexe de l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'université, sont supprimées les lignes suivantes :

Nom	Prénom	CRB	SO	Sous SO	Num. délégation	Début
BOUCHAUD	AMELIE	CRB02	CONFOR		2021-51	15/01/2021
BOUCHAUD	AMELIE	CRB02	TRANSVERSAL		2021-51	15/01/2021
ROQUIER	OLIVIA	CRB02	CONFOR	FORMATION CONTINUE PERSONNELS	2021-581	19/11/2021

Article 3

Le présent arrêté prend effet au 01/10/2022.

Article 4

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 28 septembre 2022.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2022-379 du 28 septembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'université

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-51 à R. 719-112,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'université,
Vu la délibération n° 2022-09-26-1 du Conseil d'institut du 26 septembre 2022 relative à l'élection de la directrice de l'Institut Universitaire de Technologie,
Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

À l'annexe de l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'université, sont supprimées les lignes suivantes :

Nom	Prénom	CRB	SO	Sous SO	Num. délégation	Début
AMMAR-BOUDJELAL	FARID	CRB09	INFO		2022-334	09/09/2022
CADILHAC-GALLERENT	NATHALIE	CRB09			2022-334	09/09/2022
DAVID	PASCALE	CRB09	TC		2022-334	09/09/2022
DESAYVRE	SANDRINE	CRB09			2022-334	09/09/2022
DIDELOT	SANDRINE	CRB09	GB		2022-334	09/09/2022
GENDRON	FABIEN	CRB09	GC CD		2022-334	09/09/2022
JOUBERT	PATRICE	CRB09			2022-334	09/09/2022
SAUZET	OLIVIER	CRB09	SIGE		2022-334	09/09/2022

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 3 octobre 2022.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 28 septembre 2022.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2022-410 du 29 septembre 2022 désignant le nombre de représentants du personnel par catégorie à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCPANT) exerçant leurs fonctions à l'université de La Rochelle

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État,
Vu l'arrêté n° 2011-453 du 28 septembre 2011 instituant la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'université de La Rochelle, notamment son article 3,

ARRÊTE

Article 1 – Nombre de représentants du personnel par catégorie à la CCPANT

Le nombre de représentants du personnel par catégorie à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'université de La Rochelle est de :

Catégorie concernée	Nombre de personnels contractuels	Nombre de titulaires et de suppléants
A	227	2 titulaires et 2 suppléants
B	43	2 titulaires et 2 suppléants
C	83	2 titulaires et 2 suppléants

Article 2 – Abrogation de l'arrêté n° 2018-297 du 3 octobre 2018

L'arrêté n° 2018-297 du 3 octobre 2018 désignant le nombre de représentants du personnel par catégorie à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'université de La Rochelle est abrogé.

Article 3 – Mesures d'exécution et de publicité

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 29 septembre 2022.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2022-411 du 30 septembre 2022 portant organisation des élections professionnelles à La Rochelle Université du 1^{er} au 8 décembre 2022**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 951-1-1,
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L211-1 et suivants
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires,
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État, notamment son article 1-2,
Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur,
Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État,
Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État,
Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État,
Vu le décret n° 2022-421 du 23 mars 2022 relatif à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration ministériel du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,
Vu l'arrêté du 6 mai 2022 fixant les effectifs et la proportion des femmes et des hommes pour l'élection des représentants du personnel au comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et aux comités sociaux d'administration des établissements publics administratifs,
Vu l'arrêté du 9 mai 2022 relatif à l'utilisation du téléservice « FranceConnect » pour la mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de dialogue social de la fonction publique,
Vu l'arrêté du 12 mai 2022 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
Vu l'arrêté du 12 mai 2022 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
Vu l'arrêté du 27 mai 2022 instituant un comité social d'administration au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et des comités sociaux d'administration d'établissement pour les établissements publics administratifs,
Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1^{er} au 8 décembre 2022,
Vu la circulaire du ministère de l'action et des comptes publics du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'État,
Vu la circulaire NOR : ESRH2223692C du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche (MESR) du 11 août 2022 relative à la préparation des élections professionnelles de décembre 2022 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
Vu les statuts de La Rochelle Université, notamment son article 26,

Vu l'arrêté n° 2011-453 du 28 septembre 2011 instituant la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à La Rochelle Université,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2022-05-02-2-1 du 2 mai 2022 portant création du comité social d'administration de La Rochelle Université,

Vu l'arrêté n° 2022-192 du 16 avril 2022 instituant la commission paritaire d'établissement de La Rochelle Université,

Vu l'arrêté n° 2022-244 du 19 mai 2022 relatif aux effectifs et à la proportion de femmes et d'hommes composant le périmètre de la commission paritaire d'établissement au 1^{er} janvier 2022,

Vu l'arrêté n° 2022-410 du 29 septembre 2022 désignant le nombre de représentants du personnel par catégorie à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCPANT) exerçant leurs fonctions à La Rochelle Université

Vu les effectifs (nombre de femmes, d'hommes et pourcentage de chaque genre) composant le périmètre du comité social d'administration et de la commission paritaire d'établissement de La Rochelle Université, arrêtés au 1^{er} janvier 2022 et affichés dans le hall du Technoforum le 30 mars 2022,

ARRÊTE

Article 1

Les élections au comité social d'administration ministériel (CSA MESR) et aux commissions administratives paritaires nationales (CAP) ainsi qu'au comité social d'administration d'établissement (CSAE), à la commission paritaire d'établissement (CPE) et à la commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT) de La Rochelle Université se dérouleront **du 1^{er} décembre au 8 décembre 2022**.

Article 2 : Instances concernées par les élections professionnelles

Les élections professionnelles concernent le renouvellement des instances suivantes :

Au niveau national :

- > **CSA MESR** : comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche),
- > **CAP** : commission administrative paritaire pour les fonctionnaires,

Au niveau local :

- > **CSA d'établissement** : comité social d'administration de La Rochelle Université
- > **CPE** : commission paritaire d'établissement pour les personnels titulaires des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation et des autres corps administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux, de santé et de bibliothèques exerçant dans ces établissements.
- > **CCPANT** : commission consultative paritaire pour les agents non titulaires.

Les résultats obtenus au CSA de proximité permettront également de désigner les membres de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

La répartition des scrutins est définie en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Modalités de vote

En application de la réglementation, le vote a lieu par voie électronique pour l'ensemble des instances.

Les modalités d'organisation du vote électronique seront définies par un arrêté ultérieur pris en application de l'article 5 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État.

Article 4 : Modalités d'organisation du processus électoral

Les modalités d'organisation du processus électoral pour les scrutins aux niveaux national et local sont définies en annexes du présent arrêté comme suit :

Annexe 1 : répartition des scrutins pour les électeurs affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche

Pour le CSA ministériel et les CAP :

- > **Annexe 2** : calendrier des opérations électorales pour les CSA MESR et CAP nationales
- > **Annexe 3** : situation administrative et à qualité d'électeur dans le cadre du comité social d'administration ministériel (CSA MESR)
- > **Annexe 4** : répartition des scrutins pour les électeurs dans les établissements publics rattachés au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche – cas particuliers servant à l'élaboration des listes électorales (CSA MESR et CSA d'établissement)
- > **Annexe 5** : liste des commissions administratives paritaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche
- > **Annexe 6** relative à l'organisation de l'élection du comité social d'administration de l'enseignement supérieur et de la recherche (CSA MESR)
- > **Annexe 7** : synthèse des formalités à respecter en matière de candidature et de dépôt des listes
- > **Annexe 8** : modèle de bulletin de vote – candidature sur liste – comité social d'administration ministériel (CSA MESR)
- > **Annexe 9** : modèle de déclaration de candidature
- > **Annexe 10** : modèle de récépissé de dépôt de candidatures (pour le scrutin du CSA MESR)
- > **Annexe 11** relative au parcours électeur pour le vote électronique ministériel

Pour le CSAE, la CPE et la CCPANT :

- > **Annexe 12** : calendrier des opérations électorales pour le CSAE, la CPE et la CCPANT

Pour le CSAE :

- > **Annexe 13** : organisation de l'élection des représentantes et représentants des personnels au CSAE
- > **Annexe 14** : situation administrative et qualité d'électeur dans le cadre du comité social d'administration de La Rochelle Université (CSAE)
- > **Annexe 15** : Formulaire de dépôt de candidature
- > **Annexe 16** : Modèle de déclaration individuelle de candidature
- > **Annexe 17** : Récépissé de dépôt de candidatures
- > **Annexe 18** : demande d'inscription ou de rectification de la liste électorale

Pour la CPE :

- > **Annexe 19** : Organisation de l'élection des représentantes et représentants des personnels à la CPE
- > **Annexe 20** : Formulaire de dépôt de liste
- > **Annexe 21** : Formulaire de déclaration individuelle de candidature
- > **Annexe 22** : Formulaire de demande d'inscription ou de rectification de la liste électorale

Pour la CCPANT :

- > **Annexe 23** : Organisation de l'élection des représentantes et représentants des personnels à la CCPANT

> **Annexe 24** : Formulaire de dépôt de candidature

> **Annexe 25** : Formulaire de demande d'inscription ou de rectification de la liste électorale

Article 5 : Publication des documents relatifs aux élections professionnelles dans l'intranet

L'ensemble des documents relatifs aux élections professionnelles seront publiés sur l'intranet (ENT/SID/NUXEO) à Rubriques – Gouvernance – Élections – 2022 – 2022-12 Élections professionnelles.

Ils seront également affichés au Technoforum, dans les composantes et services communs de l'université de La Rochelle.

Article 6 : Mesures d'exécution et publicité

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 30 septembre 2022.

Le président
Jean-Marc Ogier

Annexe 1 : répartition des scrutins pour les électeurs affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche

Personnels titulaires et stagiaires

Personnels enseignants

Corps concernés	CSA MESR	CSA d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP	CPE
Professeurs des universités	X	X			
Maîtres de conférences	X	X			
Assistants de l'enseignement supérieur	X	X			
Professeurs des universités-praticiens hospitaliers		X			
Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers		X			
Professeurs des universités de médecine générale	X	X			
Maîtres de conférences des universités de médecine générale	X	X			
Professeurs des grands établissements (1)	X	X			
Maîtres de conférences des grands établissements (1)	X	X			
Professeurs de l'ENSAM	X	X	X		
PRAG/PRCE	X	X	X		
Enseignants du 1er degré	X	X	X		
PLP (Professeurs Lycée Professionnel)	X	X	X		
Professeurs d'éducation physique et sportive	X	X	X		

(1) Collège de France, Observatoire de Paris, Conservatoire national des arts et métiers, École centrale des arts et manufactures, École des hautes études en sciences sociales, École nationale des chartes, École pratique des hautes études, Institut national des langues et civilisations orientales, Muséum nationale d'histoire naturelle, École française d'Extrême Orient et personnels relevant du Conseil national des astronomes et physiciens.

Autres personnels

Corps concernés	CSA MESR	CSA d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP	CPE
Psy-EN	X	X	X		
CPE	X	X	X		
Personnels d'inspection et de direction	X	X	X		

Personnels EPST

Corps concernés	CSA MESR	CSA d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP	CPE
Directeurs de recherche	X (2)	X (3)	X		
Chargés de recherche			X		
Chargés d'administration de la recherche			X		
Attachés d'administration de la recherche			X		
Secrétaires d'administration de la recherche			X		
Ingénieurs principaux physique nucléaire			X		
Ingénieurs physique nucléaire			X		
Ingénieurs de recherche			X		
Ingénieurs d'études			X		
Assistants ingénieurs			X		
Techniciens de la recherche			X		
Adjointes techniques de la recherche			X		

(2) Pour le CSA MESR, pour les agents relevant d'un corps propre à un établissement public, le vote est effectué au sein de l'EPST, même si les agents exercent leur activité dans une UMR hébergée par un établissement d'enseignement supérieur

(3) Les personnels relevant des corps propres des EPST exerçant dans une UMR hébergée par un établissement d'enseignement supérieur sont électeurs au CSA de l'EPST et au CSA de l'établissement d'enseignement supérieur.

Personnels ITRF

Corps concernés	CSA MESR	CSA d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP	CPE
Ingénieurs de recherche	X	X	X		X
Ingénieurs d'études	X	X	X		X
Assistants ingénieurs	X	X	X		X
Techniciens de recherche et de formation	X	X	X		X
Adjointes techniques de recherche et de formation	X	X	X		X

Personnels ATSS

Corps concernés	CSA MESR	CSA d'établissement	CAP nationale s et/ou déconcentrées	CCP	CPE
Inspecteurs généraux et Administrateurs de l'État	X	X	X		
AAE et Directeurs de service	X	X	X		X
Autres corps sur emplois fonctionnels DGS//Administrateurs de l'État des EPSCP/AENESR/Directeurs et Administrateurs de l'État des CROUS	X	X	X		
SAENES	X	X	X		X
ADJAENES	X	X	X		X
Adjointes techniques des établissements d'enseignement (ATEE)	X	X	X		X
Techniciens de l'Éducation nationale (TEN)	X	X	X		X

Personnels ATSS

Corps concernés	CSA MESR	CSA d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP	CPE
Conseillers techniques de service social	X	X	X		X
Assistants de service social	X	X	X		X
Infirmières et Infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale	X	X	X		X
Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	X	X	X		X

Personnels bibliothécaires

Corps concernés	CSA MESR	CSA d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP	CPE
Conservateurs généraux des bibliothèques	X	X	X		X
Conservateurs des bibliothèques	X	X	X		X
Bibliothécaires	X	X	X		X
Bibliothécaires assistants spécialisés	X	X	X		X
Magasiniers des bibliothèques	X	X	X		X

Personnels contractuels⁽⁴⁾

Corps concernés	CSA MESR	CSA d'établissement	CAP nationales et/ou déconcentrées	CCP	CPE
Contractuels enseignants (ATER, lecteurs, maîtres de langue, professeurs contractuels)	X	X		X	
Professeurs invités et associés	X	X			
Répétiteurs de langue étrangère et maîtres de langue étrangère de l'Institut national des langues et civilisations orientales	X	X		X	
Doctorants contractuels	X	X		X	
Chargés d'enseignement et attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques ⁽⁵⁾	X	X		X	
Chargés d'enseignement et ATV ⁽⁵⁾	X	X		X	
Enseignants contractuels du 2e degré	X	X		X	
Contractuels LRU	X	X		X	
Contractuels EPST	X	X		X	

Contractuels sous contrat de droit public	X	X		X	
Contractuels post-doctoraux	X	X		X	
Contractuels de mission scientifique	X	X		X	
Contractuels sur chaire de professeur junior	X	X		X	
Personnels Administratifs et Ouvriers des CROUS (6)	X	X		X	
Contractuels étudiants	X	X			
Contractuels de droit privé (contrats aidés, agents de droit local, apprentis ...)	X	X			
Contractuels chercheurs	X	X		X	
Chefs de clinique des universités- assistants des hôpitaux		X			
Assistants hospitaliers universitaires		X			
Praticiens hospitaliers universitaires		X			
Chefs de clinique des universités de médecine générale	X	X			

(4) Les contractuels peuvent être électeurs s'ils disposent, à la date du scrutin, d'un contrat à durée indéterminée ou s'ils disposent d'un contrat de 6 mois depuis au moins le 30 septembre 2022 et s'ils n'effectuent pas uniquement des vacations occasionnelles. Pour le CSA MESR, les contractuels des EPST voteront au sein de l'EPST.

(5) Les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires recrutés après avis du conseil ou de la commission compétente et effectuant au moins 64 heures dans un même établissement sont électeurs. Sont exclus les vacataires occasionnels et notamment les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires qui n'effectuent que des vacations occasionnelles.

(6) Scrutins supplémentaires pour l'élection des représentants aux commissions paritaires nationales, aux commissions paritaires régionales et enfin à un CSA commun.

Annexe 2 Calendrier des opérations électorales pour les scrutins suivants : CSAMESR et CAP nationales

Dates	Opérations
Jusqu'au jeudi 20 octobre 2022 17 h, heure de Paris	La vérification de l'éligibilité des candidatures est possible.
Jeudi 13 octobre 2022	Ouverture du portail élections https://www.education-jeunesse-recherche-sports.gouv.fr/electionspro2022 donnant accès à l'espace électeur.
À partir de l'ouverture du portail élections le jeudi 13 octobre 2022	Ouverture de la cellule académique de support aux utilisateurs (CSU académique) (les horaires d'ouverture seront précisés sur le site des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les sites académiques et les sites des établissements publics relevant des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports).
Mardi 11 octobre 2022	Affichage des LEC par extraits dans les écoles, les établissements publics locaux d'enseignement, les services académiques, les établissements publics administratifs, les CREPS, les établissements publics d'enseignement supérieur, et les établissements d'enseignement privés des 1er et 2d degrés sous contrat. Les extraits mentionnent pour chaque électeur l'ensemble des scrutins auquel il est rattaché. Point de départ du délai de recours concernant les LEC. La date réglementaire limite pour l'affichage des listes électorales est un mois avant l'ouverture du scrutin, c'est-à-dire le 1 ^{er} novembre 2022.
Jeudi 20 octobre 2022 - 17 h, heure de Paris	Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi et des noms des délégués dans l'application Candelec ou dans les services départementaux de l'éducation nationale, les rectorats et à l'administration centrale ainsi que des déclarations individuelles de candidatures (DIC) pour lesquelles le dépôt doit être effectué physiquement dans les services, rectorats et administrations susmentionnés. Un récépissé est remis aux organisations syndicales candidates.
Lundi 24 octobre 2022	Date limite de présentation des demandes de rectification des LEC.
Lundi 24 octobre 2022 -17 h, heure de Paris	Date limite pour l'administration de la notification de la décision d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats auprès du délégué de l'organisation syndicale concernée.
Jeudi 27 octobre 2022 - 17 h, heure de Paris	Fin du délai de correction des candidatures par les OS suite aux observations faites par l'administration.
Entre le 24 et le 28 octobre 2022	Tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidatures, logos et professions de foi.
Mardi 28 octobre 2022	Remise des fichiers des électeurs aux organisations syndicales pour les scrutins auxquels elles participent.

Du lundi 7 novembre au jeudi 10 novembre 2022	Organisation des réunions afin de déterminer les organisations syndicales qui détiendront une clé de chiffrement au sein des BVEC (bureau de vote électronique centralisateur) (article 14 de l'arrêté organisationnel).
Mercredi 16 novembre 2022 au plus tard	Mise en ligne sur le portail, des candidatures, logos et professions de foi conformément à l'ordre tiré au sort. Édition et affichage des candidatures dans les services centraux, les services académiques, les établissements publics administratifs et les établissements publics d'enseignement supérieur.
	Information des services de l'administration centrale de l'absence de candidats, toutes organisations syndicales confondues, pour un scrutin donné
Entre le 19 octobre et le 17 novembre 2022	Envoi de la notice de vote par courrier postal personnel
Du lundi 21 au mardi 29 novembre 2022	Cérémonies de génération et d'attribution des clés aux membres des bureaux de vote porteurs de clés.
Mercredi 30 novembre 2022	Achèvement de la cérémonie publique du scellement des urnes électroniques
Jeudi 1 ^{er} décembre 2022	Réunion de l'ensemble des BVE/BVEC dans la matinée à l'occasion de l'ouverture du vote (application disponible à 8 h, heure de Paris). Durant la période de vote, l'application de vote est ouverte 24 h sur 24, 7 jours sur 7. Ouverture de l'assistance téléphonique aux électeurs (8 h-20 h, et le samedi de 9 h à 17 h, et le 8 décembre de 8 h à 17 h 30, heure de Paris). Cette assistance sera fermée le dimanche 4 décembre.
Jeudi 1 ^{er} décembre 2022	Ouverture des espaces électoraux (tous lieux) à 8 h de Paris.
Jeudi 8 décembre 2022	Clôture du scrutin (17 h, heure de Paris, tout électeur authentifié et connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture du scrutin disposant d'un délai de 30 minutes au plus pour mener jusqu'à son terme la procédure de vote ; article 28 de l'arrêté organisationnel). Dépouillement des scrutins proclamation des résultats pour ces scrutins.
Jusqu'au jeudi 8 décembre 2022 avant 17 h, heure de Paris	Date et heure limite d'accès à un code de vote par utilisation des fonctions de réassort de la solution de vote électronique.
Vendredi 9 décembre 2022	Publication de l'ensemble des résultats et de la répartition des sièges sur le site enseignementsup-recherche.gouv.fr, education.gouv.fr et sports.gouv.fr Début du délai de recours administratif préalable de cinq jours.

Annexe 3 relative à la situation administrative et qualité d'électeur dans le cadre du comité social d'administration ministériel (CSA MESR)

Situations administratives	Qualité d'électeur pour le CSA ministériel
Situation des agents titulaires et contractuels	
Activité à temps complet, à temps incomplet ou à temps partiel	Oui
Congé annuel avec traitement	Oui
Congé de maladie, longue maladie et longue durée, congé de grave maladie	Oui
Congé de maternité, de paternité ou pour adoption	Oui
Congé parental	Oui
Congé pour formation professionnelle	Oui
Congé pour formation syndicale	Oui
Congé de représentation	Oui
Congé pour formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse	Oui
Mise à disposition	Oui
Suspension	Oui
Situations spécifiques aux agents titulaires	
Congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions	Oui
Congé pour recherche ou conversions thématiques	Oui
Congé pour projet pédagogique	Oui
Congé pour validation des acquis de l'expérience	Oui
Congé pour bilan de compétences	Oui
Congé de présence parentale	Oui
Congé de solidarité familiale	Oui
Congé de proche aidant	Oui
Congé bonifié	Oui
Délégation	Oui
Détachement dans un corps ou sur un emploi	Oui
Mission temporaire	Oui
Surnombre	Oui
Mise en disponibilité	Non
Période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle	Oui
Emeritait	Non
Situations spécifiques aux agents contractuels	
Congé pour accident du travail ou maladie professionnelle	Oui
Tous congés rémunérés ¹	Oui
Congé de présence parentale ⁴	Non
Congé de solidarité familiale ⁴	Non
Congé de proche aidant ⁴	Non
Congé sans rémunération pour convenances personnelles ou autres ; congé sans rémunération pour créer ou reprendre une entreprise	Non
Situations spécifiques aux agents stagiaires	
En position d'activité	Oui
Congé parental	Oui
Elèves fonctionnaires stagiaires	Non
Autres situations	
Volontaire du service civique	Non
Apprentis	Oui

Les contractuels en congé de présence parentale, de solidarité familiale et de proche aidant ne sont pas électeurs. L'appréciation de la situation des agents s'opère le jour du scrutin.

Annexe 4 - Répartition des scrutins pour les électeurs dans les établissements publics rattachés au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche – cas particuliers servant à l'élaboration des listes électorales (CSA MESR et CSA d'établissement)

Corps et positions	CSA MESR	CSA d'établissement
Enseignants-chercheurs affectés dans un établissement d'enseignement supérieur et exerçant leur service sur plusieurs établissements ou qui effectuent l'intégralité de leur service dans un autre établissement (décret n° 84-431 du 6 juin 1984)	Sont inscrits sur la liste ELECSUP par l'établissement d'enseignement supérieur d'affectation	Votent dans l'établissement d'affectation.
Enseignants-chercheurs affectés dans un établissement d'enseignement supérieur et rattachés à l'UR d'un autre établissement (décret n° 84-431 du 6 juin 1984)	Sont inscrits sur la liste ELECSUP par l'établissement d'enseignement supérieur d'affectation.	Votent dans l'établissement d'affectation.
Enseignants-chercheurs en délégation ou mis à disposition dans un établissement d'enseignement supérieur pour la totalité de leur temps de travail (décret n° 84-431 du 6 juin 1984)	Sont inscrits sur la liste ELECSUP par leur établissement d'enseignement supérieur d'accueil.	Les EC en délégation ou mis à disposition à temps plein votent au CSA de l'établissement d'accueil.
Enseignants-chercheurs en délégation ou mis à disposition pour une partie de leur temps de travail (décret n° 84-431 du 6 juin 1984)	Sont inscrits sur la liste ELECSUP par leur établissement d'enseignement supérieur d'origine	Les EC dont le temps de travail est fractionné sur plusieurs établissements votent au CSA de leur établissement d'enseignement supérieur d'origine
Enseignants-chercheurs détachés sur un emploi de Recteur ou d'enseignant dans un EPLE (décret n° 84-431 du 6 juin 1984)	Votent au CSA MEN dans la structure d'accueil	Votent au CSA appartenant de la structure d'accueil
Enseignants-chercheurs détachés hors du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (décret n° 84-431 du 6 juin 1984)	Votent au CSA Ministériel de l'administration d'accueil	Votent au CSA de la structure d'accueil

Corps et positions	CSA MESR	CSA d'établissement
Enseignants-chercheurs en congés pour recherches et conversions thématiques (décret n° 84-431 du 6 juin 1984)	Sont inscrits sur la liste ELECSUP par l'établissement d'enseignement supérieur d'affectation	Votent dans l'établissement d'affectation.
Enseignants-chercheurs praticiens hospitaliers	Ne sont pas électeurs	Votent dans l'établissement d'enseignement supérieur d'affectation
Personnels titulaires affectés concomitamment dans 2 ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur (Ens. 2 ^e degré, Psy EN, Assist. sociaux)	Sont inscrits sur la liste ELECSUP par l'établissement dans lequel ils exercent la majorité de leur service. Si le temps est réparti également entre établissements, c'est l'antériorité de l'acte qui permet d'établir le lieu du vote.	Votent dans l'établissement d'affectation où ils exercent la majorité de leur service. Si le temps est réparti également entre établissements, c'est l'antériorité de l'acte qui permet d'établir le lieu du vote.
Personnels fonctionnaires en poste en dehors de la Fonction publique d'État, ou dans les EPIC	Ne sont pas électeurs	Ne sont pas électeurs
Fonctionnaires des corps propres des EPST affectés ou mis à disposition d'un autre établissement public administratif ou dans un département ministériel.	Sont inscrits sur la liste ELECSUP par leur établissement d'origine EPST	Votent au CSA de l'établissement (EPST) dont relève leur corps ainsi qu'au CSA de proximité de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent leurs fonctions
Fonctionnaires des corps propres des EPST affectés dans des UMR hébergées dans les locaux d'un établissement d'enseignement supérieur	Sont inscrits sur la liste ELECSUP par leur établissement d'origine EPST	Votent au CSA de l'établissement (EPST) d'affectation ainsi qu'au CSA de l'établissement qui héberge l'UMR .
Les BIATSS titulaires ou stagiaires affectés ou détachés dans un établissement relevant du réseau des œuvres universitaires (CROUS)	Sont inscrits sur la liste ELECSUP par leur établissement d'affectation	Votent pour le CSA local de leur CROUS ainsi que pour le CSA national commun CNOUS CROUS
Les administrateurs de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche affectés dans les établissements publics de l'enseignement supérieur.	Sont inscrits sur la liste ELECSUP par leur établissement d'affectation	Votent pour le CSA de leur établissement d'affectation

Corps et positions	CSA MESR	CSA d'établissement
Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires détachés sur des emplois d'agents comptables des EPSCP, des CROUS.	Sont inscrits sur la liste ELECSUP par leur établissement d'affectation	Votent pour le CSA de leur établissement d'affectation
Les fonctionnaires titulaires détachés entrants	Sont inscrits sur la liste ELECSUP par leur établissement d'affectation	Votent pour le CSA de leur établissement d'affectation
Les fonctionnaires titulaires détachés sortants	Votent au CSA ministériel de leur administration d'affectation (donc pas dans leur établissement d'origine)	Votent pour le CSA de leur établissement d'affectation
Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires détachés sur des emplois de DGS des EPSCP, des EPA, des EPST ou de directeurs des CROUS	Sont inscrits sur la liste ELECSUP par leur établissement d'affectation	Votent pour le CSA de leur établissement d'affectation
Les fonctionnaires titulaires affectés dans un établissement d'enseignement supérieur qui exercent des vacances dans un autre établissement d'enseignement supérieur	Sont inscrits sur la liste ELECSUP par l'établissement d'affectation en tant que fonctionnaires titulaires	Votent pour le CSA de leur établissement d'affectation en tant que fonctionnaires titulaires
Les fonctionnaires titulaires affectés en dehors des établissements d'enseignement supérieur et qui exercent des vacances dans un établissement d'enseignement supérieur	Votent au CSA ministériel de leur administration d'origine	Votent pour le CSA de leur administration d'origine
Les personnels enseignants de l'ENSAM	Sont inscrits sur la liste ELECSUP par leur établissement d'affectation	Votent pour le CSA de leur établissement d'affectation
Les agents contractuels de droit public en fonction dans les EPSCP, les EP d'enseignement supérieur et les EPST quelles que soient leurs fonctions en CDI ou en CDD s'ils possèdent un contrat d'une durée minimale de 6 mois et sont en poste 2 mois avant la date de scrutin soit le 1^{er} octobre 2022	Sont inscrits sur la liste ELECSUP par leur établissement d'affectation	Votent pour le CSA de leur établissement d'affectation.

Corps et positions	CSA MESR	CSA d'établissement
Agents contractuels occupant des fonctions soit d'enseignement, soit administratives soit techniques exerçant leur service sur plusieurs établissements de l'enseignement supérieur en CDI. En CDD s'ils possèdent un contrat d'une durée minimale de 6 mois et être en poste 2 mois avant la date de scrutin soit le 1^{er} octobre 2022.	Sont inscrits sur la liste ELECSUP par l'établissement d'affectation où ils exercent la majorité de leur service Si le temps est réparti également entre établissements, c'est l'antériorité de l'acte qui permet d'établir le lieu du vote	Votent dans l'établissement d'affectation où ils exercent la majorité de leur service Si le temps est réparti également entre établissements, c'est l'antériorité de l'acte qui permet d'établir le lieu du vote
Chargés d'enseignement et agents temporaires vacataires effectuant 64 heures TD ou plus dans un établissement et possédant au moins un contrat d'une durée minimale de 6 mois et sont en poste 2 mois avant la date de scrutin soit le 1^{er} octobre 2022	Sont inscrits sur la liste ELECSUP par l'établissement d'affectation.	Votent dans l'établissement d'affectation.
Chargés d'enseignement et agents temporaires vacataires effectuant 64 heures TD ou plus dans 2 ou plusieurs établissements et s'ils possèdent au moins un contrat d'une durée minimale de 6 mois et sont en poste 2 mois avant la date de scrutin soit le 1^{er} octobre 2022	Sont inscrits sur la liste ELECSUP par un établissement d'affectation en s'assurant qu'ils ne soient pas inscrits sur les listes électorales des autres établissements.	Votent dans un établissement d'affectation en s'assurant qu'ils ne soient pas inscrits sur les listes électorales des autres établissements.
Les personnels contractuels administratifs et ouvriers du CNOUS et des CROUS	Sont inscrits sur la liste ELECSUP par leur établissement d'affectation	Votent pour le CSA de leur établissement d'affectation et pour le CSA commun du CNOUS-CROUS
Les doctorants contractuels Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009	Sont inscrits sur la liste ELECSUP par leur établissement d'affectation	Votent pour le CSA de leur établissement d'affectation
Etudiants recrutés en application du décret n° 2007-1915 du 26 décembre 2007.	Sont inscrits sur la liste ELECSUP par leur établissement d'affectation	Votent pour le CSA de leur établissement d'affectation

Annexe 5 Liste des commissions administratives paritaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

Au niveau national :

- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche et des administrateurs de l'État
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des médecins de l'éducation nationale
- commission administrative paritaire nationale compétente pour les membres des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, des professeurs de sport et des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs de la jeunesse et des sports
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des conservateurs généraux, conservateurs des bibliothèques et bibliothécaires du ministère chargé de l'enseignement supérieur
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des bibliothécaires assistants spécialisés du ministère chargé de l'enseignement supérieur
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des magasiniers des bibliothèques
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études et assistants ingénieurs du ministère chargé de l'enseignement supérieur
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des techniciens de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Au niveau académique

- commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation
- commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale
- commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'État
- commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des techniciens de l'éducation nationale
- commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des adjoints techniques des établissements d'enseignement

- commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des conseillers techniques de service social des administrations de l'État et des assistants de service social des administrations de l'État
- commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et formation

Au niveau départemental

- commission administrative paritaire unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs

Saint-Pierre et Miquelon

- commission administrative paritaire unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs Nouvelle-Calédonie
- commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale
- commission administrative paritaire locale unique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'État, des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des adjoints techniques des établissements d'enseignement, des conseillers techniques de service social des administrations de l'État, des assistants de service social des administrations de l'État, des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des techniciens de l'éducation nationale, des adjoints techniques de recherche et formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Polynésie française

- commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale,
- commission administrative paritaire commune placée auprès du vice-recteur de Polynésie Française compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'État créés pour la Polynésie Française.
- commission administrative paritaire locale unique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'État, des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des adjoints techniques des établissements d'enseignement, des conseillers techniques de service social des administrations de l'État, des assistants de service social des administrations de l'État, des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des techniciens de l'éducation nationale, des adjoints techniques de recherche et formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Annexe 6 relative à l'organisation de l'élection du comité social d'administration de l'enseignement supérieur et de la recherche (CSA MESR)

1) Les listes électorales

1.1 La qualité d'électeur

1.1.1 Dispositions générales

L'article 29 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État prévoit que :

« I. - Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein d'un comité social d'administration tous les agents exerçant leurs fonctions, dans le périmètre du ou des services au titre desquels le comité social compétent est institué. Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du comité social d'administration, les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret du 18 avril 2008 susvisé, ou de mise à disposition ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;

4° Lorsqu'ils sont personnels à statut ouvrier, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficiaire de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

II. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du I, lorsqu'un agent exerce ses fonctions dans un service sous autorité conjointe de plusieurs ministres, il est électeur au comité social d'administration de proximité et au comité social d'administration ministériel du département ministériel en charge de sa gestion. Les agents affectés ou mis à disposition dans un service placé sous l'autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion sont électeurs au seul comité social d'administration ministériel du département ministériel assurant leur gestion ainsi qu'au comité social d'administration de proximité du service dans lequel ils exercent leurs fonctions. Les agents relevant d'un corps propre à un établissement public administratif affectés ou mis à disposition dans un établissement public administratif autre que celui en charge de leur gestion ou dans un département ministériel sont électeurs au comité social d'administration de proximité de l'établissement assurant leur gestion ainsi qu'au comité social d'administration de proximité de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.

III. - Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs au comité social d'administration ministériel du département ministériel assurant leur gestion.

IV. - Lorsqu'un comité social d'administration ministériel reçoit compétence, conformément au 1° de l'article 53, pour examiner les questions communes à tout ou partie des établissements publics de l'Etat relevant du département ministériel ou, par arrêté conjoint des ministres intéressés, de plusieurs départements ministériels, ou conformément au 2° du même article pour examiner les questions propres à un ou plusieurs établissements publics de l'Etat en cas d'insuffisance des effectifs en leur sein, les agents affectés dans ces établissements sont électeurs à ce comité. »

En revanche, ne sont pas électeurs les fonctionnaires et agents en disponibilité ainsi que les agents accomplissant un volontariat du service civique.

Pour toutes les catégories d'agents, la qualité d'électeur s'apprécie au premier jour d'ouverture du vote électronique soit le 1er décembre 2022.

1.1.2 Les électeurs au CSAMESR

Pour l'élection au CSAMESR le corps électoral comprend les personnels titulaires et stagiaires en activité ou en détachement entrant, et les agents publics contractuels en fonctions dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements publics scientifiques et technologiques et autres établissements publics rattachés au périmètre du comité social d'administration. Par ailleurs, les agents dont la gestion est assurée par la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche affectés dans les services relevant de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur ou affectés dans un service sous autorité conjointe des deux ministères, ou affectés ou mis à disposition d'un ministère autre que celui dont relève leur gestion, sont également compris dans le corps électoral.

1.1.2.1 – Les personnels titulaires et stagiaires

L'ensemble des personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont électeurs quel que soit leur corps d'appartenance.

a) Les maîtres de conférences, les professeurs des universités et les enseignants-chercheurs appartenant aux corps propres des grands établissements (Collège de France, Conservatoire national des arts et métiers, École centrale des arts et manufactures, École des hautes études en sciences sociales, École nationale des chartes, École pratique des hautes études, Institut national des langues et civilisations orientales, Muséum national d'histoire naturelle), des écoles normales supérieures, de l'École française d'Extrême-Orient et les personnels relevant du Conseil national des astronomes et physiciens;

b) les personnels enseignants de médecine générale : les professeurs des universités de médecine générale et les maîtres de conférences des universités de médecine générale (décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008) ;

c) les personnels administratifs, techniques et de service et les personnels sociaux et de santé en fonctions dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans les établissements publics d'enseignement supérieur et dans le CNOUS et les CROUS, notamment :

- les personnels occupant des emplois d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur (**décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**) ;

- les personnels occupant des emplois d'agent comptable des EPSCP, de DGS, de directeur et agent comptable des CROUS ;

- les attachés d'administration de l'État affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur (décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État) ;

- les assistantes ou assistants de service social et infirmières ou infirmiers ; - les adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEE) ;

- les techniciens de l'Éducation nationale ;

- les SAENES, les ADJAENES ;

- les conseillers techniques de service social d) les personnels enseignants du second degré, les personnels enseignants du 1er degré, les CPE, les psychologues de l'éducation nationale, les personnels d'inspection et de direction exerçant dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou dans un établissement public d'enseignement supérieur.

e) les personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire : professeurs des universités et maîtres de conférences (décret n° 84-431 du 6 juin 1984) et assistants de l'enseignement supérieur (décret n° 99-170 du 8 mars 1999);

f) les personnels enseignants de l'École nationale supérieure d'arts et métiers (décret n° 88-651 du 6 mai 1988) ;

g) les fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques (décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983) ;

- h) les ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation (décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985) et notamment ceux exerçant dans les établissements publics locaux d'enseignement, les services déconcentrés et en administration centrale ;
- i) les personnels des bibliothèques : conservateurs généraux et conservateurs des bibliothèques, bibliothécaires, bibliothécaires assistants spécialisés, magasiniers des bibliothèques affectés dans les établissements de l'enseignement supérieur et dans les services centraux du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- j) Les personnels dont la gestion est assurée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche mis à disposition ou détachés auprès d'une autorité publique indépendante (HCERES) sont électeurs au comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur, de la recherche

En revanche, les personnels dont la gestion est assurée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche en fonction dans des établissements publics à caractère industriel et commercial ou dans des organismes de droit privé ne sont pas électeurs au comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

En ce qui concerne les personnels titulaires qui auraient une double affectation, ils sont électeurs dans l'établissement dans lequel ils exercent la majorité de leur temps de service. En cas d'égalité de temps de service passé dans chaque établissement, il convient de se référer au critère de l'antériorité d'affectation.

1.1.2.2 – Les personnels contractuels et vacataires suivants

Sont électeurs les agents contractuels de droit public et de droit privé en fonction dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements publics scientifiques et technologiques, y compris ceux d'entre eux rémunérés sur le budget de ces établissements.

Sont électeurs :

- les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (décret n° 88-654 du 7 mai 1988) ;
- les lecteurs de langue étrangère et les maîtres de langue étrangère (décret n° 87-754 du 14 septembre 1987) ;
- les doctorants contractuels (décret n° 2009-464 du 23 avril 2009) ;
- les répétiteurs de langue étrangère et les maîtres de langue étrangère de l'Institut national des langues et civilisations orientales (décret n° 87-755 du 14 septembre 1987) ;
- les enseignants associés ou invités (décrets n° 85-733 du 17 juillet 1985 et n° 91-267 du 6 mars 1991) ;
- enseignants contractuels de type second degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992) ;
- les contractuels sur contrat post-doctoral (décret n° 2021-1450 du 4 novembre 2021 relatif au contrat post doctoral de droit public prévu par l'article L. 412-4 du code de la recherche) ;
- les contractuels sur contrat de mission scientifique (décret n° 2021-1449 du 4 novembre 2021 relatif au contrat de mission scientifique prévu par l'article L. 431-6 du code de la recherche) ;
- les contractuels sur chaire de professeur junior (décret n° 2021-1710 du 17 décembre 2021 relatif au contrat de chaire de professeur junior prévu par l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation et par l'article L. 422-3 du code de la recherche) ;
- les personnels associés et invités dans les disciplines médicales et odontologiques (décrets n° 91-966 du 20 septembre 1991 et n° 93-128 du 27 janvier 1993) ;
- les chargés d'enseignement et attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques (décret n° 86-555 du 14 mars 1986) ;
- les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires (décret n° 87-889 du 29 octobre 1987) peuvent être électeurs s'ils respectent les conditions suivantes : ils doivent disposer d'un contrat d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois à la date du scrutin, et ne pas effectuer de vacations occasionnelles. **Sont considérés comme n'effectuant pas de vacations occasionnelles les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires recrutés après avis du conseil ou de la commission**

compétente et effectuant au moins 64 heures dans un même établissement. L'acte d'engagement doit prévoir ce volume horaire au titre de l'année universitaire 2022-2023.

- les agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives ou pour assurer, par dérogation au premier alinéa de l'article L.952-6 du code de l'éducation, des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche (article L. 954-3 du même code) ;
- les agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives ou pour assurer des fonctions de recherche (article L. 431-2-1 du code de la recherche) ;
- les autres contractuels recrutés en application des dispositions des articles L. 332-2 et L. 332-3 du code général de la fonction publique ;
- les étudiants contractuels recrutés en application du décret n° 2007-1915 du 26 décembre 2007 pris pour application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé : il s'agit notamment des contrats aidés, agents de droit local, apprentis, ...
- les personnels contractuels administratifs et ouvriers des CNOUS et CROUS.

Sont inscrits sur les listes électorales uniquement les agents contractuels dont le contrat est en cours d'exécution à la date du scrutin (CDI ou depuis au moins deux mois, un contrat d'une durée minimale de six mois ou un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois).

Sont exclus des listes électorales les vacataires occasionnels et notamment les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires qui n'effectuent que des vacances occasionnelles.

Synthèse sur les personnels de santé

Le périmètre pris en compte pour le CSAMESR et celui pris en compte pour le comité social d'administration de proximité de l'établissement (CSAE) sont identiques, à l'exception des personnels hospitalo-universitaires, qui seront pris en compte au titre du seul CSAE mais pas au titre du CSA MESR car ils relèvent désormais du Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques des établissements publics de santé (CSPM).

La qualité d'électeur au CSAMESR ou au CSPM est précisée ci-dessous pour les différents personnels. Les personnels suivants ne sont pas électeurs au CSAMESR car ils sont électeurs au CSPM :

1. professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PU-PH) ;
2. maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers (MCU-PH) ;
3. praticiens hospitaliers universitaires (PHU) ;
4. chefs de clinique universitaires-assistants hospitaliers (CCU-AH) ;
5. assistants hospitaliers universitaires (AHU).

Les personnels suivants sont électeurs au CSAMESR mais ne sont pas électeurs au CSPM :

6. professeurs des universités de médecine générale ;
7. maîtres de conférences de médecine générale ;
8. chefs de clinique des universités de médecine générale ;
9. personnels associés et invités dans les disciplines médicales et odontologiques ;
10. chargés d'enseignement et attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques.

1.2 Établissement des listes électorales

Pour l'établissement de la liste électorale des électeurs au CSAMESR, les établissements transmettent les données destinées à être intégrées dans la solution de vote électronique par l'intermédiaire de l'application ELECSUP mise à leur disposition à cette fin.

Sous l'autorité et la responsabilité de la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche, les présidents ou les directeurs des établissements

d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche constituent les listes électorales afférentes à ce scrutin pour les personnels de leurs établissements en vue de l'intégration dans la solution de vote électronique.

Le président du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur constitue la liste électorale afférente à ce scrutin pour les fonctionnaires et les contractuels à durée indéterminée (dont la gestion est assurée par le MESR) qui sont mis à disposition ou détachés auprès de cet établissement.

Les agents relevant des corps propres des établissements publics scientifiques et technologiques (EPST) qui exercent leurs fonctions dans des UMR demeurent juridiquement affectés dans leur EPST. Ils sont inscrits sur la liste électorale du CSAMESR au titre de leur EPST.

En ce qui concerne les enseignants-chercheurs en délégation ou mis à disposition dans un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche distinct de leur établissement d'origine pour la totalité de leur temps de travail, ils votent pour le scrutin du CSAMESR au sein de leur université d'accueil. S'ils sont mis à disposition ou délégués pour une partie de leur temps de travail, ils votent dans l'établissement d'origine.

Pour les enseignants-chercheurs qui exerceraient leur service sur plusieurs établissements, ils sont électeurs au sein de l'établissement dans lequel ils sont affectés. Pour les agents contractuels qui exerceraient leur service sur plusieurs établissements, ils sont électeurs au sein de l'établissement dans lequel ils exercent la majorité de leur service.

Les dispositions de l'article 30 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat prévoient que :

« [...] Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

L'autorité auprès de laquelle le comité est placé statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage. »

2) Candidatures et professions de foi

2.1 Dispositions générales Seules les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions mentionnées à l'article L. 211-1 du code général de la fonction publique peuvent faire acte de candidature.

Sont concernées :

« 1° Les organisations syndicales représentant les agents publics qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales représentant les agents publics affiliées à une union de syndicats de la fonction publique remplissant les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de la fonction publique que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres. ».

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'union de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter de listes ou de candidatures concurrentes à une même élection. Ce principe, de nature législative, s'applique à toutes les organisations syndicales de fonctionnaires qui font acte de candidature. En cas de listes multiples, la procédure mise en œuvre est celle fixée par les dispositions de l'article 35 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020. Cette procédure prévoit l'intervention, dans des délais déterminés, des responsables de chacune des organisations en cause et, le cas échéant, de l'union concernée pour déterminer l'organisation qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

Un syndicat peut présenter une candidature s'il justifie de deux ans d'ancienneté à l'échelle de la fonction publique de l'État. Ce critère sera satisfait dès lors que ce syndicat aura, au plus tard deux ans avant la date de l'élection, déposé ses statuts lui donnant notamment vocation à défendre les intérêts matériels et moraux des personnels de la fonction publique de l'État.

2.2 Dépôt des candidatures, des professions de foi et des logos

Le dépôt des candidatures est effectué conformément aux dispositions des articles 20 à 22 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixes du 1er au 8 décembre 2022.

Les organisations syndicales doivent déposer de manière dématérialisée les candidatures, les logos et les professions de foi à l'adresse suivante : <https://candelec2022.adc.education.fr>

À défaut, et à titre tout à fait exceptionnel, les organisations syndicales peuvent déposer ces éléments sur support informatique, à l'administration centrale pour les scrutins nationaux (à la DGRH, bureau DGRH A1-2, 72 rue Regnault – 75243 Paris cedex 13 pour le scrutin du CSAMESR). Dans tous les cas, Les candidatures, les professions de foi et les logos doivent être déposés au plus tard le **jeudi 20 octobre 2022, 17 heures, heure de Paris**.

Le délai de vérification de l'éligibilité des candidatures, imparti à l'administration, est ouvert à compter de la date limite de dépôt des candidatures, prévue au I, et pendant trois jours. Durant ce délai et **jusqu'au 24 octobre 2022, 17 heures, heure de Paris**, l'administration informe le délégué de l'inéligibilité de l'une ou des candidatures. Le délégué peut transmettre, **jusqu'au 27 octobre 2022, 17 heures, heure de Paris**, la ou les rectifications nécessaires par voie dématérialisée.

Quelle que soit la modalité de dépôt des candidatures, des logos et des professions de foi, la procédure à suivre est indiquée en annexe 7. Le format et la taille des différents documents devront impérativement être respectés.

Il est rappelé que les professions de foi sont facultatives. Toutefois, lors du dépôt dématérialisé et en l'absence d'une profession de foi, un fichier PDF contenant une page barrée de la mention « pas de profession de foi » devra être déposé, dans les mêmes délais, quelle que soit la modalité de dépôt.

Lors du dépôt doivent être obligatoirement mentionnés le nom et les coordonnées (adresse courriel et téléphone) d'un délégué titulaire. Il peut également être fait mention d'un délégué suppléant. En cas de dépôt d'une liste d'union/candidature commune, il n'est désigné qu'un seul délégué titulaire et éventuellement un seul délégué suppléant.

Le délégué titulaire ou son suppléant peut être toute personne électrice ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale pour représenter la candidature dans toutes les opérations électorales.

En cas de scrutin de liste, le délégué peut être ou non candidat.

Les professions de foi sont affichées dans les établissements.

Dépôt de candidatures communes

Une candidature commune peut être présentée par au moins deux syndicats affiliés ou non à la même union. Une liste commune peut être composée d'unions¹ ou bien de syndicats représentant les personnels relevant du ministère avec la mention de leur affiliation à une union.

Dans tous les cas, la candidature est clairement désignée sous les noms ou sigles de toutes les organisations syndicales composant la candidature commune (par exemple « candidature syndicat A/ syndicat B »).

Toutefois, il peut être fait mention, en regard du nom de chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente. La déclaration de candidature est signée par chaque organisation syndicale concernée.

Impact sur l'attribution des sièges

La candidature commune est une candidature unique, soumise aux mêmes règles que la candidature individuelle. Ainsi, la candidature commune obtient un nombre de sièges en application de la règle de la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, en fonction du nombre de voix qu'elle a obtenues.

Chaque candidat est nommé dans l'ordre de la liste et siègera, pendant toute la durée de son mandat au nom de la liste commune (syndicat A/syndicat B) quelle que soit sa propre appartenance syndicale.

Les suffrages ont été remportés en effet au titre de la liste commune et non au titre de chacun des syndicats qui la composent.

Impact sur la répartition des suffrages

La répartition des suffrages sert au calcul de la représentativité des syndicats et le cas échéant des unions dont ils ont mentionné leur appartenance sur leur candidature.

Lorsqu'une candidature commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

Cette règle permet un décompte différencié des suffrages selon le choix exprimé par les organisations syndicales de la candidature.

La répartition est affichée avec les candidatures dans les services ministériels, les services déconcentrés, les établissements publics administratifs et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Une fois les documents mentionnés à l'annexe 7 déposés, un récépissé de dépôt est délivré (si dépôt dématérialisé : récépissé téléchargeable, si dépôt sur support informatique dans les services, un récépissé est remis). Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures. Il n'a pour vocation que d'indiquer la date et l'heure de dépôt des documents correspondants. Il figure en modèle à l'annexe 10.

Dépôt des déclarations individuelles de candidature (DIC)

En complément du dépôt des documents susmentionnés, les organisations syndicales doivent remettre, pour chaque candidat, une déclaration individuelle de candidature (DIC) auprès de la DGRH. Il s'agit d'un document original signé par l'intéressé.

Les éléments, pour chacun des scrutins, devant figurer sur une DIC sont indiqués en annexe 10 de la présente circulaire. Un modèle indicatif de déclaration individuelle de candidature est proposé en annexe 7. Elle devra être signée de manière manuscrite.

Ces DIC doivent impérativement être déposées conformément au calendrier prévu à l'annexe 1.

Les listes de candidats

Chaque liste de candidats au CSA ministériel comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Chaque liste de candidats comprend une répartition de candidates et de candidats correspondant aux parts de femmes et d'hommes mesurées au 1er janvier 2022 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre du CSAMESR. Les effectifs pris en considération en vue de fixer les parts de femmes et d'hommes ne correspondent pas exactement à la liste des électeurs qui sont appelés à élire les représentants du personnel au sein de l'instance correspondante. Ainsi, s'agissant des contractuels, la photographie des effectifs nécessaire à la connaissance des parts de femmes et d'hommes est réalisée sans tenir compte des conditions de durée minimale du contrat et de présence dans le service au jour du scrutin et donc de la qualité ou non d'électeurs de ces agents. En revanche, cette photographie ne comprend que les chargés d'enseignement vacataires et les agents temporaires vacataires dont le contrat comprend un nombre minimum de 64 heures. Pour cette photographie des effectifs pris en compte pour le CSAMESR, les personnels « hébergés » (chercheurs des EPST dans les UMR hébergées dans les locaux des universités) ne doivent pas être pris en compte par les universités.

La proportion femmes/hommes est calculée sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste et est précisée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il n'y a pas de distinction titulaires/suppléants.

En outre, chaque liste de candidats doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque organisation syndicale candidate désigne auprès de la DGRH un délégué habilité à la représenter lors des opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Le délégué peut donc être toute personne électeur ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale. Il en va de même pour le délégué suppléant.

Les délégués habilités à représenter leur organisation syndicale sont convoqués à une réunion au cours de laquelle ils prennent connaissance des professions de foi. Celles-ci ne peuvent plus dès lors être modifiées.

Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage, dans la solution de vote électronique, les établissements et à la DGRH, des professions de foi, accompagnées des candidatures afférentes et l'ordre d'affichage des professions de foi sous forme électronique sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'administration centrale affiche à la direction générale des ressources humaines, 72 rue Regnault – 75243 Paris cedex 13, les candidatures répondant aux prescriptions réglementaires et, le cas échéant, les professions de foi. Les professions de foi peuvent être consultées sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr> .

2.3 Recevabilité des candidatures et éligibilité des candidats

2.3.1 La vérification de la recevabilité des candidatures est effectuée par la DGRH

Il sera notamment vérifié que les candidatures respectent la répartition de candidates et de candidats correspondant aux parts de femmes et d'hommes mesurées au 1er janvier 2022 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre du CSA MESR.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs candidatures ne pourraient être regardées comme remplissant les conditions de recevabilité, l'administration doit en informer, par écrit, le jour même du dépôt des candidatures ou au plus tard le lendemain, le ou les délégués de candidatures concernés.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures soit le jeudi 20 octobre 2022. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours suivant le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

2.3.2 La vérification de l'éligibilité des candidats est assurée par la DGRH en lien avec les établissements concernés. Ce contrôle s'effectue dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures.

A l'occasion de ce contrôle et si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, l'administration est tenue d'en informer sans délai le délégué de liste. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours mentionné ci-dessus pour transmettre les rectifications nécessaires.

À défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. La liste ne pourra alors participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants du personnel titulaires et suppléants à élire.

3) Organisation de la désignation des membres de la commission statutaire des enseignants-chercheurs de statut universitaire et des assistants de l'enseignement supérieur

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé une nouvelle organisation des instances : une instance unique, le comité social, est chargée d'examiner l'ensemble des questions collectives, en lieu et place du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à compter du renouvellement général des instances de la fonction publique.

Actuellement, il existe un comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche et un comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire (CTU) qui est dérogatoire et dont l'existence découle du principe d'indépendance des enseignants-chercheurs.

Le CTU est uniquement compétent pour l'élaboration ou la modification des règles statutaires relatives aux enseignants-chercheurs (régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984) et aux assistants de l'enseignement supérieur (régis par le décret n° 99-170 du 8 mars 1999).

Pour s'adapter à la nouvelle organisation des instances, l'article L. 952-2 du code de l'éducation a créé une formation spécialisée qui reprend les compétences du CTU à compter du renouvellement général des instances de représentation du personnel prévu en décembre 2022. Il s'agit d'une formation spécialisée dénommée « commission statutaire des enseignants-chercheurs de statut universitaire et des assistants de l'enseignement supérieur » qui s'ajoute à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Cette commission statutaire est composée de 10 représentants du personnel titulaires et 10 représentants du personnel suppléants. Pour l'attribution des sièges au sein de cette formation spécialisée, seuls les suffrages des maîtres de conférences, professeurs des universités et assistants de l'enseignement supérieur sont pris en compte.

Ses représentants du personnel sont choisis parmi ces personnels.

À cette fin, lors des opérations de dépouillement du scrutin organisé pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité social d'administration ministériel du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, les suffrages des maîtres de conférences, des professeurs des universités et des assistants de l'enseignement supérieur font l'objet d'un recueil et d'un décompte spécifiques.

Annexe 7 : synthèse des formalités à respecter en matière de candidature et de dépôt des listes

CSA ministériel	CAP nationales, CAP académiques <i>Pour information</i>
1/ Déclaration individuelle de candidature	1/ Déclaration individuelle de candidature
<p>Mentions obligatoires</p> <p>1/ Instance pour laquelle la candidature est déposée, 2/ Civilité (M. Mme), Nom d'usage, 3/ Prénom, 4/ Date de naissance, 5/ Corps d'appartenance (pour les contractuels, préciser « agent contractuel ») 6/ Affectation : - Nom de l'établissement ou service, - Ville (code du département)</p> <p>7/ Organisation syndicale pour laquelle la candidature est déclarée ; le cas échéant, nom de la fédération ou union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms d'une ou des organisations syndicales composant cette candidature, 8/ Date et signature du candidat.</p>	<p>Mentions obligatoires</p> <p>1/ Instance pour laquelle la candidature est déposée, - Corps, académie ou département s'il y a lieu, pour laquelle la candidature est déposée (CAPN, CAPA), 2/ Civilité (M. Mme) Nom d'usage, 3/ Prénom, 4/ Date de naissance, 5/ Corps d'appartenance 6/ Affectation : - Nom de l'établissement ou service, - Ville (code du département) - Académie pour les CAPN et les CAPA 7/ Organisation syndicale pour laquelle la candidature est déclarée ; le cas échéant, nom de la fédération ou union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms d'une ou des organisations syndicales composant cette candidature, 8/ Date et signature du candidat.</p>
<p>Lieu de dépôt Les originaux des déclarations de candidatures avec, le cas échéant, la liste des candidats, seront remis au ministère (DGRH service A)</p> <p>NB : Une DIC « Élections professionnelles 2022 » datée antérieurement à la date de publication de la circulaire est recevable.</p> <p>L'ensemble des informations inscrites sur la DIC correspondent à celles détenues par le candidat à la date du scrutin.</p>	<p>Lieu de dépôt Les originaux des déclarations de candidatures avec, le cas échéant, la liste des candidats, seront remis - Au ministère pour les CAPN - Au rectorat pour les CAPA</p> <p>NB : Une DIC « Élections professionnelles 2022 » datée antérieurement à la date de publication de la circulaire est recevable.</p> <p>L'ensemble des informations inscrites sur la DIC correspondent à celles détenues par le candidat à la date du scrutin.</p>
2/ Liste des candidats = bulletin de vote	2/ Liste des candidats = bulletin de vote
<p>Mentions obligatoires</p> <p>Élection à (instance) Élections professionnelles 2022 Liste présentée par... Union de rattachement, le cas échéant 1/ Numéro d'ordre de chaque candidat 2/ Civilité (M. Mme) 3/ Nom d'usage 4/ Prénom 5/ Corps ou « agent contractuel » pour les CSA 6/ Établissement : Type, nom, ville, code du département Nombre de femmes et nombre d'hommes</p>	<p>Mentions obligatoires</p> <p>Élection à (instance) Élections professionnelles 2022 Liste présentée par... Union de rattachement, le cas échéant 1/ Numéro d'ordre de chaque candidat 2/ Civilité (M. Mme) 3/ Nom d'usage 4/ Prénom 5/ Service, école ou établissement : Type, nom, ville, code du département (sauf pour les CAPD) 6/ Échelle de rémunération ou « délégué » pour les scrutins CCMA, CCMD et CCMI</p>
<p>présents sur la liste</p> <p>Mentions facultatives 1/ Établissement 2/ Logo(s) 3/ Nom du syndicat auquel le candidat appartient (en cas de liste commune).</p>	<p>Nombre de femmes et nombre d'hommes présents sur la liste</p> <p>Mentions facultatives 1/ Académie (CAPN ou CAPA) 2/ Logo(s) 3/ Nom du syndicat auquel le candidat appartient (en cas de liste commune).</p>
<p>Lieu de remise des listes de candidats Les listes de candidats sont déposées dans l'application informatique et vérifiées par la DGRH pour le CSA ministériel</p>	<p>Lieu de remise des listes de candidats Les listes de candidats sont déposées dans l'application informatique et vérifiées - Pour les CAPN par le ministère - Pour les CAPA par le rectorat</p>

<p>Les règles La liste doit comprendre au moins les deux tiers des sièges à pourvoir Les candidats sont positionnés sur la liste sans qu'il soit mentionné leur qualité de titulaire ou de suppléant.</p> <p>Un nombre pair de noms et un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du CSA. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.</p> <p><i>Par exemple : pour les CSA ministériels, le classement va de 1 à 30, pour les CSAE, de 1 à 20.</i></p> <p>Le nom du délégué (et éventuellement de son suppléant) sera mentionné directement dans l'application.</p>	<p>Les règles Pour les CAP, la liste doit être complète.</p> <p>Les candidats sont positionnés sur la liste sans qu'il soit mentionné leur qualité de titulaire ou de suppléant.</p> <p>Chaque liste comprend un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la CAP. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.</p> <p>Le nom du délégué (et éventuellement de son suppléant) sera mentionné directement dans l'application.</p>
<p>Prérequis techniques Liste des candidats</p> <ul style="list-style-type: none"> - Noir et blanc ou couleur - Format PDF - Mode portrait - L'impression sera effectuée sur un format A4 - Le poids du fichier ne doit pas excéder 300 Ko. L'intérêt de garder à 300 Ko maximum la taille de la liste des candidats est de réduire la bande passante nécessaire. <p>Logo du candidat</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le logo du candidat doit avoir une taille « carré » - Pour toute candidature (y compris commune ou d'union), un seul logo sera constitué - Format PNG - Taille en pixels : 150 x 150 exactement - Taille du fichier : 30 Ko maximum <p>Profession de foi avec ascenseur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Noir et blanc ou couleur - Format PDF - Si pas de dépôt mettre page blanche 	<p>Prérequis techniques Liste des candidats</p> <ul style="list-style-type: none"> - Noir et blanc ou couleur - Format PDF - Mode portrait - L'impression sera effectuée sur un format A4 - Le poids du fichier ne doit pas excéder 300 Ko. L'intérêt de garder à 300 Ko maximum la taille de la liste des candidats est de réduire la bande passante nécessaire <p>Logo du candidat</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le logo du candidat doit avoir une taille « carré » - Pour toute candidature (y compris commune ou d'union), un seul logo sera constitué - Format PNG - Taille en pixels : 150 x 150 exactement - Taille du fichier : 30 Ko maximum <p>Profession de foi avec ascenseur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Noir et blanc ou couleur Format PDF - Si pas de dépôt mettre page blanche
<p>Libre choix par l'organisation syndicale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Solution 1 : affichage portrait - Équivalent à 2 x A4 portrait superposées - le poids du fichier ne doit pas excéder 1 Mo OU - Solution 2 : affichage paysage - Équivalent à 2 x A4 paysages superposées - le poids du fichier ne doit pas excéder 1 Mo 	<p>Libre choix par l'organisation syndicale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Solution 1 : affichage portrait - Équivalent à 2 x A4 portrait superposées - le poids du fichier ne doit pas excéder 1 Mo OU - Solution 2 : affichage paysage - Équivalent à 2 x A4 paysages superposées - le poids du fichier ne doit pas excéder 1 Mo

Annexe 8 : modèle de bulletin de vote – candidature sur liste – comité social d’administration ministériel (CSA MESR)

NB : pour le CSA ministériel, les candidatures seront saisies dans l’application Candelec

Liste présentée par : nom de l’organisation syndicale pour laquelle la liste est déposée ; le cas échéant nom de la fédération ou de l’union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms des organisations syndicales composant cette candidature.

Logo de l’organisation syndicale et/ou de l’union à laquelle elle est affiliée : facultatif

	Civilité (M. ou Mme)	Nom d’usage	Prénom	Corps ou agent contractuel	Affectation (1) (établissement et une précision géographique : ville et n° de dép.)
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					
7.					
8.					
9.					
10.					
11.					
12.					
13.					
14...					
Nombre d’hommes :					
Nombre de femmes :					

Annexe 9 : modèle de déclaration de candidature**MODÈLE INDICATIF DE DÉCLARATION DE CANDIDATURE POUR
L'ÉLECTION DES
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL A [préciser le nom de l'instance]****Scrutin de décembre 2022
(vote électronique : du 1^{er} décembre au 8 décembre 2022)**

Civilité (M. ou Mme) :

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance:

Corps d'appartenance ou catégorie d'agents contractuels ou échelle de rémunération pour le CCMMEP et les CCM :

Affectation (nom de l'établissement ou service, n° de département, académie) :

déclare être candidat à l'élection des représentants du personnel à [préciser le nom de l'instance] sur la liste présentée par (nom de l'organisation syndicale) pour le scrutin de décembre 2022 (vote électronique : du 1^{er} décembre au 8 décembre 2022)

Fait à _____, le _____

SIGNATURE

Pour le périmètre de l'enseignement supérieur, viser l'une des trois catégories hiérarchiques A, B ou C

Annexe 10 : modèle de récépissé de dépôt de candidatures (pour le scrutin du CSA MESR)

N.B. Ce modèle de récépissé est proposé pour les déclarations individuelles de candidatures, dont le dépôt doit obligatoirement être effectué sous format papier

Attention : la liste des candidats, le logo, la profession de foi sont à déposer directement dans l'application CANDELEC.

Élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022

Récépissé de dépôt de candidatures

[préciser Civilité, Nom, Prénom] atteste avoir reçu de

..... délégué(e) de la
liste..... pour les élections à la [préciser
l'instance.....], scrutin du 1^{er} au 8 décembre 2022 :

- Les nom, prénom et coordonnées du délégué de liste, le cas échéant du suppléant
- La liste des candidats
- Les déclarations individuelles de candidatures (remise obligatoire en papier)
- Le logo
- La profession de foi, le cas échéant
- Un cédérom/clé USB le cas échéant :
 - De la liste des candidats
 - Du logo
 - De la profession de foi
- Fiche de répartition (en cas de liste commune)

Fait à, le 2022, à.....heures

[Qualité]

Signature

Annexe 11 relative au parcours électeur pour le vote électronique ministériel

I - La procédure d'accès au portail est la suivante :

- Un lien à usage unique (OTL) d'activation est adressé par mail par la SVE à chaque électeur sur son adresse mail professionnelle.
- A réception du mail, l'électeur est invité à utiliser l'OTL pour être redirigé vers le portail Elections.

Il est alors demandé à l'électeur de créer son « **mot de passe élections** » (12 à 256 caractères en utilisant au moins un caractère dans chacun des quatre groupes de symboles : lettres minuscules non accentuées, lettres majuscules non accentuées, chiffres, caractères spéciaux) et de le confirmer (principe de la double saisie).

- Il est ensuite demandé à l'électeur de choisir une question « défi », parmi celles qui sont proposées, et de saisir sa réponse, informations susceptibles d'être utilisées pour le réassort du « **code de vote** ».

Chaque fois qu'un électeur voudra accéder au portail Elections, il sera invité à s'identifier (saisie de son identifiant électeur : son adresse mail professionnelle) puis à s'authentifier (saisie du mot de passe élections qu'il aura enregistré au moment de l'activation de son compte électeur après avoir fait usage de l'OTL).

L'url de ce portail élections, accessible depuis les sites grand public des ministères, est la suivante : https://www.education-jeunesse-recherche-sports.gouv.fr/electionspro2022_

Si l'électeur vient à oublier son mot de passe élections, une procédure de réassort lui sera proposée. L'utilisation du « bouton » réassort déclenchera la transmission d'un nouvel OTL sur l'adresse mail professionnelle de l'électeur.

En accédant au portail Elections, l'électeur doit s'identifier : il va saisir un identifiant au moyen duquel il va prétendre à la qualité d'électeur pour les élections professionnelles de 2022 et d'utilisateur déclaré de la solution de vote électronique. L'identifiant « Electeur » est une donnée déjà connue de chaque électeur : **l'identifiant Electeur est l'adresse mail professionnelle de l'électeur**

II - Avant que le scrutin ne soit ouvert :

Seules les fonctionnalités « informationnelles » du portail Elections sont disponibles.

- Accès pour l'électeur en consultation des listes électorales comme des listes de candidats et professions de foi pour les scrutins pour lesquels il dispose d'un droit de vote.
- Accès de l'électeur en consultation à son « compte Electeur ». Ce compte contient des données à caractère personnel (DACP) précisant notamment son nom d'usage, son prénom, son corps et son affectation. Ces DACP sont reportées dans les listes électorales ;
- Possibilité pour l'électeur de soumettre **une requête de modification** des DACP de son compte électeur

III - Soumission d'une requête de modification avant ouverture du scrutin :

Le portail Elections permet à l'électeur de soumettre une demande de modification des DACP de son profil électeur. La procédure utilisée est alors la suivante :

- Un formulaire de requête de modification est proposé à l'électeur pour formuler sa demande ;
- En utilisant le bouton « Envoi de la requête », celle-ci est transmise à la solution de vote ;
- A réception de la requête de modification, un mail de demande de confirmation de l'authenticité de cette requête est adressé sur l'adresse mail professionnelle de l'électeur.
- La réception du mail de confirmation permet de constater l'authenticité de la requête et il peut alors être procédé à la modification demandée si celle-ci est recevable.

La fonctionnalité de soumission de requête en modification du profil électeur est désactivée la veille de l'ouverture du scrutin puisque l'ensemble de la solution de vote électronique fait alors l'objet d'un scellement.

IV - La fonctionnalité « JE VOTE » n'est activée qu'à l'ouverture du scrutin

L'accès à cette fonctionnalité de vote repose sur la saisie d'un **code de vote** qui est un mot de passe de 16 caractères. Ce code sera transmis à chaque électeur avec sa notice de vote par voie postale à son domicile. La notice avec intégration du code de vote fera l'objet d'un processus d'impression sécurisé.

Si l'électeur vient à oublier son code de vote, ou perdre sa notice, ou si cette dernière ne lui est pas parvenue, il peut solliciter un réassort dont la fonctionnalité est liée à celle du bouton JE VOTE.

V - Modalités de réassort du code de vote : deux modalités seront offertes à l'électeur

V.1. Réassort en ligne dit « réassort défi » :

1. 1^{er} cas : l'électeur s'est déjà enregistré dans le portail Elections

Si l'électeur a activé son compte électeur avant l'ouverture du scrutin (c'est-à-dire qu'il s'est enregistré), il pourra utiliser le réassort en ligne en répondant à la question défi qu'il avait enregistrée à l'occasion de l'activation de son compte ; puis il est invité à saisir soit son NUMEN, soit son numéro d'inscription au répertoire (NIR), qui correspond au n° INSEE. Ce dispositif est valable également pour le ministère de l'éducation nationale, ce qui explique la proposition de recourir au NUMEN, donnée matricule qui n'est pas pratiquée au sein du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

- Si la réponse à la question défi est juste, et si le NUMEN ou le NIR saisi sont corrects, il lui sera proposé de recevoir un OTL soit par mail sur l'adresse mail personnelle, soit par SMS sur le numéro de téléphone qu'il communiquera au moment de sa demande de réassort ;
- L'utilisation de l'OTL redirigera l'électeur vers la fonctionnalité Réassort en ligne du portail Elections et un nouveau code de vote sera affiché sur l'écran du poste utilisé pour soumettre la demande de réassort. L'électeur sera informé qu'il dispose de 60 secondes pour enregistrer ce code de vote (utilisation de la fonction photographique d'un smartphone ou simple saisie sur support papier).
- Ce nouveau code de vote sera aussitôt activé pour permettre à l'électeur de l'utiliser pour voter.

2. 2^{ème} cas : l'électeur ne s'est pas enregistré dans le portail Elections

Si l'électeur n'a pas activé son compte électeur avant l'ouverture du scrutin, il pourra néanmoins utiliser le réassort en ligne de la façon suivante :

Il se connecte au portail élections et crée son mot de passe élections de 16 à 256 caractères (double saisie). Puis il sélectionne sa question défi dans la liste de vingt questions proposées (cette fonctionnalité restera accessible pendant la durée du vote) et enregistre sa réponse personnelle à cette question. Son profil est alors enregistré et il se déconnecte.

Puis il se connecte à nouveau, à l'aide de son identifiant électeur et de son mot de passe élections, et demande un réassort du code de vote (associé à la fonctionnalité JE VOTE du portail Elections).

Il est alors invité à suivre la même procédure que l'électeur qui s'est enregistré préalablement à l'ouverture de la période de vote.

V.2. Réassort en ligne dit « France Connect »

L'électeur, en accédant à la procédure de réassort du code de vote, est invité à choisir entre « Réassort par question défi » et « Réassort via FranceConnect ». S'il décide d'utiliser cette seconde solution, il va devoir cliquer sur le bouton « FranceConnect ».

L'électeur est alors redirigé vers le portail FranceConnect et invité à choisir son fournisseur d'identité (FI), parmi les six proposés (impots.gouv.fr, ameli.fr, l'Identité Numérique La Poste, MobileConnect et moi, msa.fr et Alicem) et à s'identifier et authentifier auprès de ce fournisseur d'identité.

Si l'électeur s'est correctement identifié et authentifié auprès du FI qu'il a choisi alors il va être informé qu'un lien à usage unique (OTL) vient de lui être adressé sur son adresse mail personnelle de contact avec FranceConnect.

Cette adresse est celle que l'électeur a déclarée à FranceConnect lorsqu'il a créé son compte FranceConnect.

Comme pour le réassort par question défi, l'utilisation de l'OTL va rediriger l'électeur vers la fonctionnalité Réassort en ligne du portail Elections et son nouveau code de vote sera affiché sur l'écran du poste utilisé pour soumettre la demande de réassort.

L'électeur sera informé qu'il dispose de soixante secondes pour enregistrer ce code de vote (utilisation de la fonction photographique d'un smartphone ou simple saisie sur support papier).

Ce nouveau code de vote sera immédiatement actif et pourra être aussitôt utilisé par l'électeur pour voter.

Un arrêté de la ministre de la transformation et de la fonction publiques en date du 9 mai, paru au JO du 14 mai, autorise les administrations à recourir au téléservice « France Connect » pour authentifier et identifier les électeurs pour les opérations de vote électronique par internet.

Cette autorisation est valable pour les élections professionnelles de décembre 2022.

Résumé du parcours électeur et du réassort

Pour pouvoir voter, l'électeur doit donc :

- S'identifier sur le portail Elections en saisissant son identifiant (son adresse mail professionnelle) ;
- Saisir son mot de passe élections d'accès au portail (le mot de passe qu'il aura enregistré en activant son compte électeur) ;
- Sélectionner la fonctionnalité « Je vote » ;
- Saisir son code de vote (le code de vote communiqué avec sa notice de vote) ou invoquer le réassort de ce code de vote, soit par le réassort en ligne « défi », soit par le réassort « France Connect ».

Annexe 12 : calendrier des opérations électorales pour le CSAE, la CPE et la CCPANT

Opérations électorales	Dates et heures
Dates des arrêtés et délibérations relatifs à la proportion femmes/hommes	Pour le CSA : délibération du 2 mai 2022 Pour la CPE : arrêté du 19 mai 2022
Date limite de dépôt des listes de candidatures et des professions de foi	20 octobre 2022 - 17 h
Information du délégué de liste si inéligibilité d'un candidat constatée par le président de l'université	Au plus tard le 24 octobre 2022 - 17 h
Rectifications par les listes concernées (en cas d'inéligibilité d'un candidat constatée par le président de l'université)	Au plus tard le 27 octobre 2022 - 17 h
Tirage au sort pour l'affichage des candidatures	28 octobre 2022
Affichage des candidatures et des professions de foi	Dès que possible
Affichage des listes électorales	Lundi 17 octobre 2022 Dates limites réglementaires pour le CSA et la CCPANT : au plus tard le 1 ^{er} novembre 2022 / pour la CPE : au plus tard le 9 novembre 2022)
Date limite de demandes d'inscription sur les listes électorales	Mardi 25 octobre 2022 -17h Dates limites réglementaires pour le CSA et la CCPANT : au plus tard le 9 novembre 2022 / pour la CPE : au plus tard le 17 novembre 2022
Date limite de demandes de rectification des listes électorales (réclamations contre les inscriptions ou omissions)	Vendredi 28 octobre 2022 - 17h Dates limites réglementaires : CSA et CCPANT au plus tard le 12 novembre 2022/ CPE : au plus tard le 21 novembre 2022
Scrutin	du 1 ^{er} au 8 décembre 2022
Dépouillement	Jeudi 8 décembre 2022 à partir de 17h
Proclamation des résultats	Au plus tard le 12 décembre 2022

Annexe 13 : organisation de l'élection des représentantes et représentants des personnels au CSAE

1. Dates de l'élection

Le scrutin se déroule du 1^{er} décembre à 8h00 au 8 décembre 2022 à 17h00 sans interruption. Le calendrier des opérations électorales figure en annexe 12.

2. Durée du mandat

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

3. Nombre de sièges à pourvoir

Les sièges suivants sont à pourvoir :

- > 10 sièges de représentants du personnel titulaires,
- > 10 sièges de représentants du personnel suppléants.

4. Mode de scrutin

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste. Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

5. Conditions d'inscription sur la liste électorale

La qualité d'électeur s'apprécie au jour d'ouverture du vote électronique, soit le 1^{er} décembre 2022.

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité social d'administration tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de l'université.

Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du comité social d'administration, les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret n°2008-370 du 18 avril 2008, ou de mise à disposition ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;

4° Lorsqu'ils sont personnels à statut ouvrier, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficier de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

Ne sont pas électeurs :

- les fonctionnaires et agents en disponibilité ainsi que les agents accomplissant un volontariat de service civique ;
- les agents contractuels en congé de présence parentale, de solidarité familiale et de proche aidant ;
- les vacataires occasionnels et notamment les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires qui n'effectuent que des vacances occasionnelles.

Les situations administratives ouvrant droit à la qualité d'électeur sont définies dans le tableau en annexe 15.

Par principe, les personnels ne sont électeurs que pour un seul comité social d'administration d'établissement.

Les agents relevant d'un corps propre d'un EPST affectés ou mis à disposition dans un établissement public administratif autre que celui en charge de leur gestion ou dans un département ministériel sont électeurs au comité social d'administration de proximité de l'établissement assurant leur gestion ainsi qu'au comité social d'administration de proximité de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les agents relevant d'un corps propre d'un EPST exerçant leurs fonctions dans une UMR, bien que demeurant juridiquement affectés au sein de leur EPST, sont électeurs au comité social d'administration de leur EPST ainsi qu'au CSA de l'établissement hébergeant l'UMR.

Les personnels contractuels des EPST exerçant leurs fonctions dans une UMR hébergée dans un établissement d'enseignement supérieur sont électeurs au CSA de l'établissement hébergeant l'UMR mais pas au CSA de l'EPST.

Sont également concernés les personnels exerçant dans des entités administratives autres telles que les Unités d'appui à la recherche (UAR), les Unités mixtes de service (UMS)...

Pour les enseignants-chercheurs qui exerceraient leur service sur plusieurs établissements, il convient de considérer qu'ils sont électeurs au sein de l'établissement dans lequel ils sont affectés.

Pour les agents contractuels qui exerceraient leur service sur plusieurs établissements, il convient de considérer qu'ils sont électeurs au sein de l'établissement dans lequel ils exercent la majorité de leur service.

S'agissant des agents mis à disposition ou en délégation, il convient de distinguer :

- les agents mis à disposition ou en délégation pour la totalité de leur temps de travail qui voteront au CSA de leur établissement d'accueil ;
- les agents mis à disposition ou en délégation pour une partie de leur temps de travail qui voteront au CSA de leur établissement d'origine.

Les positions particulières ouvrant droit à la qualité d'électeur sont définies en annexe 4.

5. Établissement et affichage des listes électorales

Les listes électorales sont établies sous l'autorité et la responsabilité du président de l'université. Elles sont arrêtées par le président de l'université.

Les listes électorales sont affichées dans le hall du Technoforum, dans les composantes et les services le 17 octobre 2022.

Elles sont également diffusées sur l'intranet de l'université (ENT/SID/Nuxeo – Rubriques – Gouvernance – Élections – 2022 – 2022-12 Élections professionnelles).

6. Inscription et rectification des listes électorales

Dans les huit jours qui suivent la publication de la liste électorale (au plus tard le 25 octobre 2022), les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription à elections-ulr-sajs@univ-lr.fr à l'aide du formulaire « demande d'inscription ou de rectification de la liste électorale » (annexe n° 19).

Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration (au plus tard le 28 octobre 2022), des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale à elections-ulr-sajs@univ-lr.fr à l'aide du formulaire « demande d'inscription ou de rectification de la liste électorale » (annexe n° 19).

Les demandes d'inscription ou de rectification de la liste électorale doivent être accompagnées de la carte professionnelle ou à défaut d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire avec photo ou titre de séjour).

L'administration en accuse réception. Le président de l'université statue sans délai sur les réclamations.

En dehors des délais indiqués, aucune modification n'est admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

7. Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au titre du comité social d'administration les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- 1° Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- 2° Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- 3° Les agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral.

8. Dépôt des candidatures et vérification de l'éligibilité des candidats

Seules les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions mentionnées à l'article L. 211-1 du code général de la fonction publique peuvent faire acte de candidature.

Sont concernées :

- 1° Les organisations syndicales représentant les agents publics qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
- 2° Les organisations syndicales représentant les agents publics affiliées à une union de syndicats de la fonction publique remplissant les conditions mentionnées au 1°. Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de la fonction publique que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'union de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition. Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter de listes ou de candidatures concurrentes à une même élection. En cas de listes multiples la procédure fixée par les dispositions de l'article 35 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 susmentionné est mise en œuvre. Cette procédure prévoit l'intervention, dans des délais déterminés, des responsables de chacune des organisations en cause et, le cas échéant, de l'union concernée pour déterminer l'organisation qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

Un syndicat peut présenter une candidature s'il justifie de deux ans d'ancienneté à l'échelle de la fonction publique de l'État. Ce critère sera satisfait dès lors que ce syndicat aura, au plus tard deux ans avant la date de l'élection, déposé ses statuts lui donnant notamment vocation à défendre les intérêts matériels et moraux des personnels de la fonction publique de l'État.

8.1 Dépôt de candidatures communes

Une candidature commune peut être présentée par au moins deux syndicats affiliés ou non à la même union. Une liste commune peut être composée d'unions ou de syndicats représentant les personnels relevant du ministère avec la mention de leur affiliation à une union. Dans tous les cas, la candidature est clairement désignée sous les noms ou sigles de toutes les organisations syndicales composant la candidature commune (par exemple « candidature syndicat A/ syndicat B »). Toutefois, il peut être fait mention, en regard du nom de chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente. La déclaration de candidature est signée par chaque organisation syndicale concernée.

La candidature commune est une candidature unique, soumise aux mêmes règles que la candidature individuelle. Ainsi, la candidature commune obtient un nombre de sièges en application de la règle de la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, en fonction du nombre de voix qu'elle a obtenu.

Chaque candidat est nommé dans l'ordre de la liste et siègera, pendant toute la durée de son mandat au nom de la liste commune (syndicat A/syndicat B) quelle que soit sa propre appartenance syndicale. Les suffrages ont été remportés en effet au titre de la liste commune et non au titre de chacun des syndicats qui la composent.

La répartition des suffrages sert au calcul de la représentativité des syndicats et le cas échéant des unions dont ils ont mentionné leur appartenance sur leur candidature. Lorsqu'une candidature commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. Cette règle permet un décompte différencié des suffrages selon le choix exprimé par les organisations syndicales de la candidature. La répartition est affichée avec les candidatures dans les services ministériels, les services déconcentrés, les établissements publics administratifs et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

8.2 Listes de candidats

Chaque liste de candidats au CSA d'établissement comprend :

- **un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir**, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant ;

- **un nombre pair de noms au moment de son dépôt**. Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

- **une répartition de candidates et de candidats correspondant aux parts de femmes et d'hommes mesurées au 1er janvier 2022 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre du CSA de La Rochelle Université** (soit 1142 agents dont 600 femmes [52,53 %] et 542 hommes [47,46 %], conformément à la délibération n° 2022-05-02-2-1 du 2 mai 2022 portant création du comité social d'administration de La Rochelle Université).

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Les candidats (femmes et hommes) qui composent la liste sont présentés par le syndicat dans l'ordre qu'il souhaite.

Calcul pour une liste complète de 20 candidats :	Soit 10 femmes et 10 hommes (si une femme est déclarée inéligible, elle doit être remplacée par une femme. Si un homme est déclaré inéligible, il peut être remplacé soit par une femme soit par un homme.)
20 × 52,53 % = 10,506 (femmes)	Soit 11 femmes et 9 hommes (si un homme est déclaré inéligible, il doit être remplacé par un homme. Si une femme est déclarée inéligible, elle peut être remplacée par un homme ou par une femme).
20 × 47,46 % = 9,492 (hommes)	
Calcul pour une liste incomplète de 18 candidats :	Soit 9 femmes et 9 hommes (si une femme est déclarée inéligible, elle doit être remplacée par une femme. Si un homme est déclaré inéligible, il peut être remplacé soit par une femme soit par un homme.)
18 × 52,53 % = 9,4554 (femmes)	Soit 10 femmes et 8 hommes (si un homme est déclaré inéligible, il doit être remplacé par un homme. Si une femme est déclarée inéligible, elle peut être remplacée par un homme ou par une femme).
18 × 47,46 % = 8,5428 (hommes)	
Calcul pour une liste incomplète de 16 candidats :	Soit 8 femmes et 8 hommes (si une femme est déclarée inéligible, elle doit être remplacée par une femme. Si un homme est déclaré inéligible, il peut être remplacé soit par une

16 × 52,53 % = 8,4048 (femmes)	femme soit par un homme.). Soit 9 femmes et 7 hommes (si un homme est déclaré inéligible, il doit être remplacé par un homme. Si une femme est déclarée inéligible, elle peut être remplacée par un homme ou par une femme).
16 × 47,46 % = 7,5936 (hommes)	
Calcul pour une liste incomplète de 14 candidats :	Soit 7 femmes et 7 hommes (si une femme est déclarée inéligible, elle doit être remplacée par une femme. Si un homme est déclaré inéligible, il peut être remplacé soit par une femme soit par un homme.).
14 × 52,53 % = 7,3542 (femmes)	
14 × 47,46 % = 6,6444 (hommes)	

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque organisation syndicale candidate **désigne auprès du service en charge des élections un délégué habilité à la représenter lors des opérations électorales.** L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant. Le délégué peut donc être toute personne électeur ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale. Il en va de même pour le délégué suppléant.

Les délégués habilités à représenter leur organisation syndicale sont convoqués à une réunion au cours de laquelle ils prennent connaissance des professions de foi. Celles-ci ne peuvent plus dès lors être modifiées.

Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage.

8.3 Modalités de dépôt des candidatures :

Les candidatures, les professions de foi et les logos doivent être déposés **au moins six semaines avant la date du scrutin (soit le 20 octobre 2022 au plus tard).**

Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant. Le délai de vérification de l'éligibilité des candidatures, imparti à l'administration, est ouvert à compter de la date limite de dépôt des candidatures et pendant trois jours. Durant ce délai, l'administration informe le délégué de l'inéligibilité de l'une ou des candidatures. Celui-ci transmet alors, à l'administration dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, les rectifications nécessaires.

Lors du dépôt doivent être obligatoirement mentionnés le nom et les coordonnées (adresse courriel et téléphone) d'un délégué titulaire. Il peut également être fait mention d'un délégué suppléant. En cas de dépôt d'une liste d'union/candidature commune, il n'est désigné qu'un seul délégué titulaire et éventuellement un seul délégué suppléant. Le délégué titulaire ou son suppléant peut être toute personne électrice ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale pour représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. En cas de scrutin de liste, le délégué peut être ou non candidat.

Les professions de foi, qui sont facultatives, sont affichées dans l'établissement.

Un formulaire de dépôt des candidatures figure en annexe 16.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné :

- des **statuts de l'organisation syndicale de fonctionnaires**,
- de la **preuve de la date du dépôt légal des statuts** (article L. 2131-3 du Code du travail).
- d'une **déclaration de candidature** signée par chaque candidat (cf. annexe 17). Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

– d'une **note désignant un délégué de liste** habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué de liste suppléant. Les délégués peuvent être candidats ou non.

– une **profession de foi** (facultatif) au format A4, recto ou recto verso, en noir et blanc. Les sigles et les logos de l'organisation syndicale sont autorisés. Les photographies ne sont pas autorisées.

Les candidatures accompagnées des pièces doivent être déposées ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) au moins six semaines avant la date du scrutin auprès de :

Université de La Rochelle

Direction des affaires juridiques et statutaires
Bureau 008, rez-de-chaussée du Technoforum
23 avenue Albert Einstein
BP 33060 – 17031 LA ROCHELLE

**Jours ouvrables de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
Jusqu'au 20 octobre 2022 à 17 h**

Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant. Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après cette date (*20 octobre 2022 à 16h*). De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.

Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures. Il n'a pour vocation que d'indiquer la date et l'heure de dépôt des documents correspondants. Il figure en modèle en annexe 18.

8.4 Recevabilité des candidatures et éligibilité des candidats

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs candidatures ne pourraient être regardées comme remplissant les conditions de recevabilité, notamment celles tenant au respect de la répartition de candidates et candidats correspondant aux parts de femmes et d'hommes, l'administration en informe, par écrit, le jour même du dépôt des candidatures ou au plus tard le lendemain, le ou les délégués de candidatures concernés. Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours suivant le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

Le contrôle de l'éligibilité des candidats s'effectue dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures. A l'occasion de ce contrôle et si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, l'administration est tenue d'en informer sans délai le délégué de liste. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours mentionné ci-dessus pour transmettre les rectifications nécessaires.

À défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. La liste ne pourra alors participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants du personnel titulaires et suppléants à élire.

Les candidatures sont affichées dès que possible dans le hall du Technoforum, les composantes et les services.

9. Propagande électorale

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisée dans les conditions fixées par l'arrêté à intervenir relatif aux conditions et aux

modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2022.

Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture du scrutin.

10. Vote

En application de la réglementation, le vote a lieu exclusivement sous forme électronique, dans les conditions fixées par la décision à intervenir mentionnée à l'article 5 du décret n° 2011- 595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État.

Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique retenu et le déroulement des opérations électorales sont prévus par cette même décision qui précise également les modalités d'accès au vote pour les électeurs et électrices ne disposant pas d'un poste informatique.

Le système de vote électronique par internet retenu comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

11. Bureau de vote

Un bureau de vote central est institué, qui comprend un président et un secrétaire désignés par le président de l'université, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Le rôle du bureau de vote électronique est fixé dans la décision à intervenir mentionnée à l'article 5 du décret n° 2011- 595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État.

12. Dépouillement

Le dépouillement du scrutin a lieu au sein du bureau de vote central immédiatement après la clôture de ce dernier à **17h00**.

Les modalités de déroulement du dépouillement sont fixées par la décision à intervenir mentionnée à l'article 5 du décret n° 2011- 595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État.

En cas de désordre ou de menace de désordre dans l'établissement, le président de l'université peut prendre toute mesure utile et notamment interrompre le déroulement du dépouillement.

14. Procès-verbal de dépouillement

Le bureau de vote établit le procès-verbal des opérations électorales, sur lequel sont portés le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence.

15. Attribution des sièges

Le bureau de vote central constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au comité social d'administration.

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures ou au terme de la procédure prévue au II de l'article 32 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués.

Lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. **Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix**, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité social d'administration. **Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats**, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre égal de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

17. Proclamation des résultats

À l'issue du dépouillement et sans délai, le bureau de vote procède à la proclamation des résultats. Les résultats officiels sont reportés dans un arrêté du président de l'université. Cet arrêté sera affiché dans le hall du Technoforum **le 9 décembre 2022**. Il sera également publié sur les sites intranet et internet de l'université. Aucun résultat ne peut être diffusé avant cette proclamation officielle.

18. Recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le président de l'université, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541 – 86020 POITIERS cedex).

Annexe 14 : situation administrative et qualité d'électeur dans le cadre du comité social d'administration de La Rochelle Université (CSAE)

Situations administratives	Qualité d'électeur pour le CSA d'établissement
Situation des agents titulaires et contractuels	
Activité à temps complet, à temps incomplet ou à temps partiel	Oui
Congé annuel avec traitement	Oui
Congé de maladie, longue maladie et longue durée, congé de grave maladie	Oui
Congé de maternité, de paternité ou pour adoption	Oui
Congé parental	Oui
Congé pour formation professionnelle	Oui
Congé pour formation syndicale	Oui
Congé de représentation	Oui
Congé pour formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse	Oui
Mise à disposition	Oui
Suspension	Oui
Situations spécifiques aux agents titulaires	
Congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions	Oui
Congé pour recherche ou conversions thématiques	Oui
Congé pour projet pédagogique	Oui
Congé pour validation des acquis de l'expérience	Oui
Congé pour bilan de compétences	Oui
Congé de présence parentale	Oui
Congé de solidarité familiale	Oui
Congé de proche aidant	Oui
Congé bonifié	Oui
Délégation	Oui
Détachement dans un corps ou sur un emploi	Oui
Mission temporaire	Oui
Surnombre	Oui
Mise en disponibilité	Non
Période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle	Oui
Eméritat	Non
Situations spécifiques aux agents contractuels	
Congé pour accident du travail ou maladie professionnelle	Oui
Tous congés rémunérés	Oui
Congé de présence parentale ¹	Non
Congé de solidarité familiale ⁴	Non
Congé de proche aidant ⁴	Non
Congé sans rémunération pour convenances personnelles ou autres ; congé sans rémunération pour créer ou reprendre une entreprise	Non
Situations spécifiques aux agents stagiaires	
En position d'activité	Oui
Congé parental	Oui
Elèves fonctionnaires stagiaires	Non
Autres situations	
Volontaire du service civique	Non
Apprentis	Oui

Les contractuels en congé de présence parentale, de solidarité familiale et de proche aidant ne sont pas électeurs. L'appréciation de la situation des agents s'opère le jour du scrutin.

Annexe 15 : Formulaire de dépôt de candidature**Élection des représentantes et représentants du personnel au comité social d'administration de La Rochelle Université (CSAE) du 1^{er} au 8 décembre 2022****DÉPÔT DE LISTE (1/3)**Nombre de sièges à pourvoir : **10 titulaires et 10 suppléants**

Nom de la liste (organisation syndicale) :	
Délégué de la liste (titulaire) :	
E-mail :	
Téléphone :	
Délégué de la liste (suppléant) :	
E-mail :	
Téléphone :	

Les personnels suivants sont candidats à l'élection des représentantes et représentants du personnel au comité social d'administration de La Rochelle Université (CSAE) et sont présentés dans l'ordre suivant :

N°	Madame/Monsieur Prénom NOM	Signature du candidat
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		

Annexe 15 : Formulaire de dépôt de candidature (suite)**Élection des représentantes et représentants du personnel au comité social d'administration de La Rochelle Université (CSAE) du 1^{er} au 8 décembre 2022****DÉPÔT DE LISTE (2/3)**

Les personnels suivants sont candidats à l'élection des représentantes et représentants du personnel au comité social d'administration de La Rochelle Université (CSAE) et sont présentés dans l'ordre suivant :

N°	Madame/Monsieur Prénom NOM	Signature du candidat
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		

Total du nombre de femmes de la liste	Total du nombre d'hommes de la liste

Rappel : Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'État, remplissent les conditions fixées aux articles L. 211-1 et suivants du code général de la fonction publique.

Annexe 15 : Formulaire de dépôt de candidature (suite)**Élection des représentantes et représentants du personnel au comité social d'administration de La Rochelle Université (CSAE) du 1^{er} au 8 décembre 2022****DÉPÔT DE LISTE (3/3)****Chaque liste comprend :**

o un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant (soit au moins 14 candidats),

o un nombre pair de noms au moment de son dépôt (14, 16, 18 ou 20 candidats),

o un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes mesurées au 1^{er} janvier 2022 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre du comité social d'administration de La Rochelle Université (soit 1142 agents dont 600 femmes [52,53 %] et 542 hommes [47,46%]).

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné :

o des statuts de l'organisation syndicale de fonctionnaires.

o de la preuve de la date du dépôt légal des statuts (article L. 2131-3 du Code du travail).

o d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

o de la photocopie lisible de la carte professionnelle ou d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour).

o d'une note de l'organisation syndicale désignant un délégué de liste habilité à la représenter dans toutes les opérations électorales. Ce délégué de liste peut ne pas être un candidat. L'organisation syndicale peut désigner un délégué de liste suppléant dans les mêmes conditions.

o d'une profession de foi (facultatif) au format A4, recto ou recto verso, en noir et blanc. Les sigles et les logos de l'organisation syndicale sont autorisés. Les photographies ne sont pas autorisées.

Les déclarations individuelles de candidature doivent être jointes au formulaire de dépôt de liste.

Annexe 16 : Modèle de déclaration individuelle de candidature

**Élection des représentants du personnel au comité social d'administration de La
Rochelle Université (CSAE) du 1^{er} au 8 décembre 2022**

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Je soussigné·e, Madame / Monsieur (*rayez la mention inutile*)

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance :Téléphone :

E-mail :

Adresse postale :

.....

Corps :

Catégorie :

Établissement d'affectation (1 précision géographique ville et n° de département):

.....

déclare être candidat·e à l'élection des représentants du personnel au comité social d'administration de La Rochelle Université (CSAE) **sur la liste présentée par** (nom de l'organisation syndicale)

.....**et déposée par le délégué de liste** prénommé :

.....**pour le scrutin du 1^{er} au 8 décembre 2022.**

J'ai bien noté que je me présente en position n° **sur cette liste .**

J'atteste sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être éligible.

J'autorise l'université à me contacter pour vérifier éventuellement l'exactitude des renseignements portés sur mon acte de candidature.

Fait à, le

Signature (de couleur bleue de préférence) :

Seule une personne préalablement inscrite sur la liste électorale pour le scrutin concerné peut se porter candidate.

Pour être valable, la déclaration individuelle de candidature doit être :

- complétée et signée,
- accompagnée d'une photocopie lisible de la carte professionnelle ou d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour),
- **jointe au formulaire de dépôt de liste.**

Annexe 17 : Récépissé de dépôt de candidatures**Élections professionnelles du 1er au 8 décembre 2022****Récépissé de dépôt de candidatures**

[préciser Civilité, Nom, Prénom] atteste avoir reçu de

.....
délégué(e) de la liste.....

pour les élections à la [préciser l'instance.....], scrutin du 1er au 8 décembre 2022 :

- Les nom, prénom et coordonnées du délégué de liste, le cas échéant du suppléant
- La liste des candidats
- Les déclarations individuelles de candidatures (remise obligatoire en papier)
- Le logo
- La profession de foi, le cas échéant

Profession de foi déposée : oui / non. Si oui, la transmettre par courrier électronique à elections-ulr-sajs@univ-lr.fr au plus tard le 20 octobre 2022 à 17 h (date et heure limite du dépôt des candidatures).

Fait à, le

2022, àheures

[Qualité] Signature

Annexe 18 : Demande d'inscription ou de rectification de la liste électorale**Élection des représentants du personnel au comité social d'administration de La Rochelle Université****Scrutin du 1^{er} au 8 décembre 2022****DEMANDE D'INSCRIPTION OU DE RECTIFICATION DE LA LISTE ÉLECTORALE**Je soussigné·e : Madame/Monsieur (*razer la mention inutile*)

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Téléphone :E-mail :

Catégorie :

Corps :

Composante :

Établissement d'affectation (1 précision géographique ville et n° de département):

.....

Je constate avoir été inscrit·e de manière erronée dans :	Je constate ne pas avoir été inscrit·e dans :

Je certifie sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être électeur et :

 demande que la liste électorale soit corrigée. demande à être inscrit·e sur la liste électorale suivante :

Rappel : Les demandes d'inscription se font dans les huit jours suivant la publication de la liste électorale. Les réclamations contre les inscriptions ou omissions peuvent être formulées pendant les onze jours suivant la publication de la liste électorale. Merci d'envoyer ce formulaire à elections-ulr-sajs@univ-lr.fr accompagné d'une copie d'un document justifiant de votre qualité professionnelle.

Fait à : Le :

Signature en original (de couleur bleue de préférence)

Annexe 19 : Organisation de l'élection des représentantes et représentants des personnels à la CPE

1. Date de l'élection

Le scrutin se déroule du 1^{er} décembre à 8h00 au 8 décembre 2022 à 17h00 sans interruption. Le calendrier des opérations électorales figure en annexe 12.

2. Durée du mandat

Les membres de la commission paritaire d'établissement sont désignés par le président de l'université pour une durée de quatre ans. Ils entrent en fonction la date laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent. Leur mandat est renouvelable.

3. Composition des collèges électoraux

La commission paritaire d'établissement comprend en nombre égal des représentants de l'établissement et des représentants du personnel. Elle comprend également un nombre égal de titulaires et de suppléants.

Au sein de chaque commission paritaire d'établissement, la représentation des personnels est assurée pour chacun des trois groupes suivants :

> 1^{er} groupe : Personnels ITRF, sociaux et de santé

- corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation,
- corps des personnels de laboratoire,
- corps des personnels ouvriers,
- corps des personnels de service,
- corps des personnels sociaux
- corps des personnels de santé.

> 2^{ème} groupe : Personnels de l'Administration de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur – (AENES)

- corps de l'administration scolaire et universitaire,
- corps des agents administratifs des services déconcentrés,
- corps des adjoints administratifs des services déconcentrés.

> 3^{ème} groupe : Personnels des bibliothèques et musées

- corps des personnels des bibliothèques,
- corps des personnels de documentation,
- corps des personnels de magasinage.

À l'intérieur de chaque groupe, les personnels sont répartis par catégorie (A, B et C). Chaque catégorie constitue un collège électoral distinct (soit un total de 9 collèges).

4. Nombre de sièges à pourvoir

Le nombre des représentants du personnel par catégorie (A, B et C) dans chacun des groupes est :

> 1^{er} groupe : Personnels ITRF, sociaux et santé

- 2 titulaires et 2 suppléants pour la catégorie A,
- 2 titulaires et 2 suppléants pour la catégorie B,
- 2 titulaires et 2 suppléants pour la catégorie C.

> 2^{ème} groupe : Personnels de l'Administration de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur – (AENES)

- 1 titulaire et 1 suppléant pour la catégorie A,
- 1 titulaire et 1 suppléant pour la catégorie B,

– 2 titulaires et 2 suppléants pour la catégorie C.

> **3^{ème} groupe : Personnels des bibliothèques et musées**

- 1 titulaire et 1 suppléant pour la catégorie A,
- 1 titulaire et 1 suppléant pour la catégorie B,
- 1 titulaire et 1 suppléant pour la catégorie C.

5. Mode de scrutin

Les représentants du personnel au sein de la commission paritaire d'établissement sont élus au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

6. Conditions d'inscription sur les listes électorales

Sont électeurs, au titre d'une catégorie déterminée (A, B ou C) et pour chacun des groupes de corps mentionnés au point 3, les fonctionnaires en position d'activité ou en position de congé parental affectés dans l'université ou détachés dans l'un de ces corps.

7. Établissement et affichage des listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées pour chaque catégorie (A, B ou C) et groupe de corps par le président de l'université.

Les listes électorales sont affichées dans le hall du Technoforum et dans les composantes le 17 octobre 2022. Elles sont également diffusées sur l'intranet de l'université (ENT/SID/Nuxeo – Rubriques – Gouvernance – Élections – 2022 – 2022-12 Élections professionnelles).

8. Inscription et rectification des listes électorales

Dans les huit jours qui suivent la publication des listes électorales (**au plus tard le 25 octobre 2022**), les électeurs peuvent vérifier leur inscription et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription, à l'aide du formulaire « demande d'inscription ou de rectification de la liste électorale » (annexe n° 22).

Pendant les onze jours qui suivent la publication des listes électorales (**au plus tard le 28 octobre 2022**), les électeurs peuvent formuler des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales sur elections-ulr-sajs@univ-lr.fr à l'aide du formulaire « demande d'inscription ou de rectification de la liste électorale » (annexe n° 22).

Le président de l'université statue sans délai sur les réclamations.

9. Éligibilité

Sont éligibles au titre d'une catégorie (A, B ou C) et d'un groupe de corps déterminés (**1^{er} groupe** : corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels de laboratoire, corps des personnels ouvriers, corps des personnels de service, corps des personnels sociaux, corps des personnels de santé ; **2^{ème} groupe** : corps de l'administration scolaire et universitaire, corps des agents administratifs des services déconcentrés, corps des adjoints administratifs des services déconcentrés ; **3^{ème} groupe** : corps des personnels des bibliothèques, corps des personnels de documentation, corps des personnels de magasinage), les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale correspondante.

Ne peuvent être élus, les fonctionnaires :

- > en congé de longue durée au titre de l'article L822-12 du code général de la fonction publique (en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis),
- > qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral (agent sous tutelle ou privé du droit de vote et d'élection),
- > qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées à l'article L. 533-1 du code général de la fonction publique, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils

n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

10. Composition des listes de candidatures

Les listes de candidats sont établies par catégorie (A, B ou C) et groupe de corps (1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème}).

Chaque liste comprend :

- **autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir**, titulaires et suppléants, pour une catégorie donnée.
- **un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés dans la catégorie concernée**. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

La répartition des effectifs et les parts de femmes et d'hommes composant le périmètre de la CPE de La Rochelle Université au 1^{er} janvier 2022 sont fixés dans l'arrêté n° 2022-244 du 19 mai 2022 susvisé comme suit :

- > **Groupe 1 : ITRF, sociaux et santé** (corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels de laboratoire, corps des personnels ouvriers, corps des personnels de service, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé) :

Catégorie A	
Effectif total : 71	
Femmes	Hommes
30	41
42,25 %	57,74 %
Nombre de sièges à pourvoir : 2 membres titulaires, 2 membres suppléants	
Catégorie B	
Effectif total : 41	
Femmes	Hommes
19	22
46,34 %	53,65 %
Nombre de sièges à pourvoir : 2 membres titulaires, 2 membres suppléants	
Catégorie C	
Effectif total : 65	
Femmes	Hommes
49	16
75,38 %	24,61 %
Nombre de sièges à pourvoir : 2 membres titulaires, 2 membres suppléants	

- > **Groupe 2 : AENES** (corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'État rattachés pour leur nomination et leur gestion aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche) :

Catégorie A	
Effectif total : 11	
Femmes	Hommes
6	5
54,54 %	45,45 %
Nombre de sièges à pourvoir : 1 membre titulaire, 1 membre suppléant	
Catégorie B	
Effectif total : 10	
Femmes	Hommes
8	2
80,00 %	20,00 %
Nombre de sièges à pourvoir : 1 membre titulaire, 1 membre suppléant	
Catégorie C	
Effectif total : 25	
Femmes	Hommes
23	2
92,00 %	8,00 %
Nombre de sièges à pourvoir : 2 membres titulaires, 2 membres suppléants	

> **Groupe 3 : Personnels des bibliothèques et musées** (corps des personnels des bibliothèques, corps des personnels de documentation et corps des personnels de magasinage) :

Catégorie A	
Effectif total : 4	
Femmes	Hommes
3	1
75,00 %	25,00 %
Nombre de sièges à pourvoir : 1 membre titulaire, 1 membre suppléant	
Catégorie B	
Effectif total : 8	
Femmes	Hommes
6	2
75,00 %	25,00 %
Nombre de sièges à pourvoir : 1 membre titulaire, 1 membre suppléant	
Catégorie C	
Effectif total : 9	
Femmes	Hommes
6	3
66,66 %	33,33 %
Nombre de sièges à pourvoir : 1 membre titulaire, 1 membre suppléant	

11. Dépôt des listes de candidatures

Les listes doivent être déposées par les organisations syndicales au moins six semaines avant la date fixée pour l'élection (soit **jusqu'au 20 octobre 2022 à 17 h**) et porter le nom d'un fonctionnaire, délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales. Le formulaire de dépôt de chaque liste (annexe n° 20) doit, en outre, être accompagné d'un justificatif d'identité (carte professionnelle, carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire ou titre de séjour) et d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat (annexe n° 21). Une profession de foi peut également être jointe au dépôt des listes de candidatures.

Les candidatures doivent être déposées ou adressées soit par courrier recommandé avec avis de réception (cachet de la poste faisant foi) auprès de :

Université de La Rochelle
Direction des affaires juridiques et statutaires
Bureau 008, rez-de-chaussée du Technoforum
23 avenue Albert Einstein
BP 33060 – 17031 LA ROCHELLE
Jours ouvrables de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
Jusqu'au 20 octobre 2022 à 17 h

Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste. L'accusé de réception atteste du dépôt de la liste et non de la recevabilité des candidatures.

L'envoi des candidatures par fax, e-mail, courrier interne, n'est pas autorisé.

Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après la date limite.

Toutefois, si, dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes (soit **jusqu'au 24 octobre 2022**), un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, le président de l'université en informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionné (soit **jusqu'au 27 octobre 2022**), aux rectifications nécessaires.

Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies au point 10. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

À défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la catégorie correspondante.

Les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies au point 10 s'apprécient sur la liste de candidats reconnus éligibles.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt de la liste, le candidat défaillant peut également être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date de l'élection.

Les candidatures sont affichées dès que possible dans le hall du Technoforum, les composantes et les services.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

12. Professions de foi

Les organisations syndicales qui ont présenté une liste de candidats peuvent déposer, au plus tard à la date de dépôt des listes de candidatures, un exemplaire de la profession de foi. Le document en noir et blanc ne doit pas dépasser deux pages A4 (recto-verso). La profession de foi ne doit comporter aucune photographie. Le contenu des professions de foi est libre, sous

réserve de ne contenir aucun abus de propagande (utilisation de termes injurieux, menace contre l'ordre public...) de nature à fausser la sincérité du scrutin.

Chaque liste ne peut être assortie que d'une seule profession de foi. Le président de l'université assurera la transmission des professions de foi aux électeurs.

13. Vote

Le vote a lieu exclusivement sous forme électronique, dans les conditions fixées par la décision à intervenir mentionnée à l'article 5 du décret n° 2011- 595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État.

Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique retenu et le déroulement des opérations électorales sont prévues par cette même décision, qui précise également les modalités d'accès au vote pour les électeurs et électrices ne disposant pas d'un poste informatique.

Le système de vote électronique par internet retenu comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

14. Bureau de vote

Un bureau de vote central est institué. Il comprend un président et un secrétaire désignés par le président de l'université, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Le rôle des bureaux de vote électronique est fixé dans la décision à intervenir mentionnée à l'article 5 du décret n° 2011- 595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État.

Les membres du bureau de vote sont nommés par un arrêté ultérieur.

15, Dépouillement

Le dépouillement du scrutin a lieu au sein du bureau de vote central immédiatement après la clôture de ce dernier à **17h00**.

Le dépouillement est public.

Les modalités de déroulement du dépouillement sont fixées par la décision à intervenir mentionnée à l'article 5 du décret n° 2011- 595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État.

En cas de désordre ou de menace de désordre dans l'établissement, le président de l'université peut prendre toute mesure utile et notamment interrompre le déroulement du dépouillement.

16. Attribution des sièges

Le bureau de vote central constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour chaque catégorie de chaque groupe de corps.

La désignation des membres titulaires est effectuée, par catégorie pour chaque groupe de corps, selon les modalités suivantes :

1° Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral (nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral). Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne (nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le nombre de sièges déjà obtenus + 1).

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

2° Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

3° Dans l'hypothèse où, pour une catégorie d'un groupe de corps, aucune liste de candidats n'a été présentée, les représentants de cette catégorie sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de cette catégorie affectés dans l'établissement, ou dans un des établissements en cas de commission commune. Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués par voie de tirage au sort à des représentants des enseignants-chercheurs au conseil d'administration de l'établissement.

Dans chaque groupe de corps, il est attribué à chaque liste et pour chaque catégorie un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste pour la représentation de la catégorie considérée.

Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

17. Procès-verbal de dépouillement

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote central et immédiatement transmis au président de l'université ainsi qu'aux fonctionnaires, délégués de liste, habilités à représenter les listes de candidats dans toutes les opérations électorales.

Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Le procès-verbal doit faire apparaître :

- > l'instance concernée,
- > le collège concerné,
- > le nombre de candidats à élire,
- > le nombre d'électeurs inscrits,
- > le nombre de votants (décompte des émargements),
- > le nombre de votes blancs ou nuls,
- > le nombre de suffrages exprimés, c'est-à-dire le nombre de votants moins le nombre de bulletins blancs ou nuls,
- > le nombre de voix par liste.

Le procès-verbal est ensuite signé par le président du bureau de vote, le secrétaire et le délégué de chaque liste en présence. Les noms et prénoms des signataires sont indiqués lisiblement.

Article 18. Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le président de l'université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales (soit au plus tard le 11 décembre 2022). Ils sont immédiatement affichés dans le hall du Technoforum et dans les composantes. Ils seront également publiés sur les sites intranet et internet de l'université. Aucun résultat ne peut être diffusé avant cette proclamation officielle.

19. Recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le président de l'université, puis le cas échéant, devant la juridiction administrative (Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86020 Poitiers cedex).

Annexe 20 : Formulaire de dépôt de liste**Élection des représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement (CPE)****Scrutin du 1er au 8 décembre 2022****DÉPÔT DE LISTE – 1^{er} groupe – A**Nombre de sièges à pourvoir : **2 titulaires et 2 suppléants**

Nom de la liste (organisation syndicale) :	
Délégué de la liste :	
E-mail :	
Téléphone :	

Les personnels suivants sont candidats à l'élection du collège sus-indiqué et sont présentés dans l'ordre suivant :

N°	Madame/Monsieur Prénom NOM	Catégorie	Appartenance (corps et composante)	Signature du candidat
1				
2				
3				
4				

Rappel : les listes doivent être complètes.

Les déclarations individuelles de candidature doivent être jointes au formulaire de dépôt de liste.

Profession de foi déposée : oui / non. Si oui, la transmettre par courrier électronique à elections-ulr-sajs@univ-lr.fr au plus tard le 20 octobre 2022 à 17 h.

Liste déposée par :	Accusé de réception
Signature du délégué de liste :	Liste déposée le (date et heure du dépôt) : Nombre de déclarations individuelles jointes : Nom et signature de l'agent accusant réception :

Annexe 20 : Formulaire de dépôt de liste**Élection des représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement (CPE)****Scrutin du 1er au 8 décembre 2022****DÉPÔT DE LISTE – 1^{er} groupe – B**Nombre de sièges à pourvoir : **2 titulaires et 2 suppléants**

Nom de la liste (organisation syndicale) :	
Délégué de la liste :	
E-mail :	
Téléphone :	

Les personnels suivants sont candidats à l'élection du collège sus-indiqué et sont présentés dans l'ordre suivant :

N°	Madame/Monsieur Prénom NOM	Catégorie	Appartenance (corps et composante)	Signature du candidat
1				
2				
3				
4				

Rappel : les listes doivent être complètes.

Les déclarations individuelles de candidature doivent être jointes au formulaire de dépôt de liste.

Profession de foi déposée : oui / non. Si oui, la transmettre par courrier électronique à elections-ulr-sajs@univ-lr.fr au plus tard le 20 octobre 2022 à 17 h.

Liste déposée par :	Accusé de réception
Signature du délégué de liste :	Liste déposée le (date et heure du dépôt) : Nombre de déclarations individuelles jointes : Nom et signature de l'agent accusant réception :

Annexe 20 : Formulaire de dépôt de liste**Élection des représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement (CPE)****Scrutin du 1er au 8 décembre 2022****DÉPÔT DE LISTE – 1^{er} groupe – C**Nombre de sièges à pourvoir : **2 titulaires et 2 suppléants**

Nom de la liste (organisation syndicale) :	
Délégué de la liste :	
E-mail :	
Téléphone :	

Les personnels suivants sont candidats à l'élection du collège sus-indiqué et sont présentés dans l'ordre suivant :

N°	Madame/Monsieur Prénom NOM	Catégorie	Appartenance (corps et composante)	Signature du candidat
1				
2				
3				
4				

Rappel : les listes doivent être complètes.

Les déclarations individuelles de candidature doivent être jointes au formulaire de dépôt de liste.

Profession de foi déposée : oui / non. Si oui, la transmettre par courrier électronique à elections-ulr-sajs@univ-lr.fr au plus tard le 20 octobre 2022 à 17 h.

Liste déposée par :	Accusé de réception
Signature du délégué de liste :	Liste déposée le (date et heure du dépôt) : Nombre de déclarations individuelles jointes : Nom et signature de l'agent accusant réception :

Annexe 20 : Formulaire de dépôt de liste**Élection des représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement (CPE)****Scrutin du 1er au 8 décembre 2022****DÉPÔT DE LISTE – 2^{ème} groupe – A**Nombre de sièges à pourvoir : **1 titulaire et 1 suppléant**

Nom de la liste (organisation syndicale) :	
Délégué de la liste :	
E-mail :	
Téléphone :	

Les personnels suivants sont candidats à l'élection du collège sus-indiqué et sont présentés dans l'ordre suivant :

N°	Madame/Monsieur Prénom NOM	Catégorie	Appartenance (corps et composante)	Signature du candidat
1				
2				

Rappel : les listes doivent être complètes.

Les déclarations individuelles de candidature doivent être jointes au formulaire de dépôt de liste.

Profession de foi déposée : oui / non. Si oui, la transmettre par courrier électronique à elections-ulr-sajs@univ-lr.fr au plus tard le 20 octobre 2022 à 17 h.

Liste déposée par :	Accusé de réception
Signature du délégué de liste :	Liste déposée le (date et heure du dépôt) : Nombre de déclarations individuelles jointes : Nom et signature de l'agent accusant réception :

Annexe 20 : Formulaire de dépôt de liste**Élection des représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement (CPE)****Scrutin du 1er au 8 décembre 2022****DÉPÔT DE LISTE – 2^{ème} groupe – B**Nombre de sièges à pourvoir : **1 titulaire et 1 suppléant**

Nom de la liste (organisation syndicale) :	
Délégué de la liste :	
E-mail :	
Téléphone :	

Les personnels suivants sont candidats à l'élection du collège sus-indiqué et sont présentés dans l'ordre suivant :

N°	Madame/Monsieur Prénom NOM	Catégorie	Appartenance (corps et composante)	Signature du candidat
1				
2				

Rappel : les listes doivent être complètes.

Les déclarations individuelles de candidature doivent être jointes au formulaire de dépôt de liste.

Profession de foi déposée : oui / non. Si oui, la transmettre par courrier électronique à elections-ulr-sajs@univ-lr.fr au plus tard le 20 octobre 2022 à 17 h.

Liste déposée par :	Accusé de réception
Signature du délégué de liste :	Liste déposée le (date et heure du dépôt) : Nombre de déclarations individuelles jointes : Nom et signature de l'agent accusant réception :

Annexe 20 : Formulaire de dépôt de liste**Élection des représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement (CPE)****Scrutin du 1er au 8 décembre 2022****DÉPÔT DE LISTE – 2^{ème} groupe – C**Nombre de sièges à pourvoir : **2 titulaires et 2 suppléants**

Nom de la liste (organisation syndicale) :	
Délégué de la liste :	
E-mail :	
Téléphone :	

Les personnels suivants sont candidats à l'élection du collège sus-indiqué et sont présentés dans l'ordre suivant :

N°	Madame/Monsieur Prénom NOM	Catégorie	Appartenance (corps et composante)	Signature du candidat
1				
2				
3				
4				

Rappel : les listes doivent être complètes.

Les déclarations individuelles de candidature doivent être jointes au formulaire de dépôt de liste.

Profession de foi déposée : oui / non. Si oui, la transmettre par courrier électronique à elections-ulr-sajs@univ-lr.fr au plus tard le 20 octobre 2022 à 17 h.

Liste déposée par :	Accusé de réception
Signature du délégué de liste :	Liste déposée le (date et heure du dépôt) : Nombre de déclarations individuelles jointes : Nom et signature de l'agent accusant réception :

Annexe 20 : Formulaire de dépôt de liste**Élection des représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement (CPE)****Scrutin du 1er au 8 décembre 2022****DÉPÔT DE LISTE – 3^{ème} groupe – A**Nombre de sièges à pourvoir : **1 titulaire et 1 suppléant**

Nom de la liste (organisation syndicale) :	
Délégué de la liste :	
E-mail :	
Téléphone :	

Les personnels suivants sont candidats à l'élection du collège sus-indiqué et sont présentés dans l'ordre suivant :

N°	Madame/Monsieur Prénom NOM	Catégorie	Appartenance (corps et composante)	Signature du candidat
1				
2				

Rappel : les listes doivent être complètes.

Les déclarations individuelles de candidature doivent être jointes au formulaire de dépôt de liste.

Profession de foi déposée : oui / non. Si oui, la transmettre par courrier électronique à elections-ulr-sajs@univ-lr.fr au plus tard le 20 octobre 2022 à 17 h.

Liste déposée par :	Accusé de réception
Signature du délégué de liste :	Liste déposée le (date et heure du dépôt) : Nombre de déclarations individuelles jointes : Nom et signature de l'agent accusant réception :

Annexe 20 : Formulaire de dépôt de liste**Élection des représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement (CPE)****Scrutin du 1er au 8 décembre 2022****DÉPÔT DE LISTE – 3^{ème} groupe – B**Nombre de sièges à pourvoir : **1 titulaire et 1 suppléant**

Nom de la liste (organisation syndicale) :	
Délégué de la liste :	
E-mail :	
Téléphone :	

Les personnels suivants sont candidats à l'élection du collège sus-indiqué et sont présentés dans l'ordre suivant :

N°	Madame/Monsieur Prénom NOM	Catégorie	Appartenance (corps et composante)	Signature du candidat
1				
2				

Rappel : les listes doivent être complètes.

Les déclarations individuelles de candidature doivent être jointes au formulaire de dépôt de liste.

Profession de foi déposée : oui / non. Si oui, la transmettre par courrier électronique à elections-ulr-sajs@univ-lr.fr au plus tard le 20 octobre 2022 à 17 h.

Liste déposée par :	Accusé de réception
Signature du délégué de liste :	Liste déposée le (date et heure du dépôt) : Nombre de déclarations individuelles jointes : Nom et signature de l'agent accusant réception :

Annexe 20 : Formulaire de dépôt de liste**Élection des représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement (CPE)****Scrutin du 1er au 8 décembre 2022****DÉPÔT DE LISTE – 3^{ème} groupe – C**Nombre de sièges à pourvoir : **1 titulaire et 1 suppléant**

Nom de la liste (organisation syndicale) :	
Délégué de la liste :	
E-mail :	
Téléphone :	

Les personnels suivants sont candidats à l'élection du collège sus-indiqué et sont présentés dans l'ordre suivant :

N°	Madame/Monsieur Prénom NOM	Catégorie	Appartenance (corps et composante)	Signature du candidat
1				
2				

Rappel : les listes doivent être complètes.

Les déclarations individuelles de candidature doivent être jointes au formulaire de dépôt de liste.

Profession de foi déposée : oui / non. Si oui, la transmettre par courrier électronique à elections-ulr-sajs@univ-lr.fr au plus tard le 20 octobre 2022 à 17 h.

Liste déposée par :	Accusé de réception
Signature du délégué de liste :	Liste déposée le (date et heure du dépôt) : Nombre de déclarations individuelles jointes : Nom et signature de l'agent accusant réception :

Annexe 21 : Formulaire de déclaration individuelle de candidature**Élection des représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement (CPE)****Scrutin du 1er au 8 décembre 2022****DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE**Je soussigné·e, Madame / Monsieur (*rayez la mention inutile*)

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance :Téléphone :

E-mail :

Adresse postale :

.....

Corps :

Catégorie :

Je déclare être candidat·e :

Dans le groupe :	Choisir un seul groupe
1^{er} groupe : Personnels ITRF, sociaux et de santé – corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, – corps des personnels de laboratoire, – corps des personnels ouvriers, – corps des personnels de service, – corps des personnels sociaux – corps des personnels de santé.	
2^{ème} groupe : Personnels de l'Administration de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur – (AENES) – corps de l'administration scolaire et universitaire, – corps des agents administratifs des services déconcentrés, – corps des adjoints administratifs des services déconcentrés.	
3^{ème} groupe : Personnels des bibliothèques et musées – corps des personnels des bibliothèques, – corps des personnels de documentation, – corps des personnels de magasinage.	

Dans la catégorie (entourer) :	A	B	C

J'ai bien noté que je me présente en position n° **dans la liste intitulée :**

.....

déposée par le fonctionnaire, délégué de liste nommé :

J'atteste sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être éligible.

J'autorise l'université à me contacter pour vérifier éventuellement l'exactitude des renseignements portés sur mon acte de candidature.

Fait à, le

Signature (de couleur bleue de préférence) :

Seule une personne préalablement inscrite sur la liste électorale du collège concerné peut se porter candidate.

Pour être valable, la déclaration individuelle de candidature doit être :

- complétée et signée,
- accompagnée d'une photocopie lisible de la carte professionnelle ou d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour),
- **jointe au formulaire de dépôt de liste.**

Annexe 22 : Formulaire de demande d'inscription ou de rectification de la liste électorale**Élection des représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement (CPE)****Scrutin du 1er au 8 décembre 2022****DEMANDE D'INSCRIPTION OU DE RECTIFICATION DE LA LISTE ÉLECTORALE**Je soussigné·e : Madame/Monsieur (*razer la mention inutile*)

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Téléphone : E-mail :

Catégorie :

Corps :

Composante :

Je constate avoir été inscrit·e de manière erronée dans :		Je constate ne pas avoir été inscrit·e dans :	
Groupe (1 ^{er} , 2 ^{ème} ou 3 ^{ème})	Catégorie (A, B ou C)	Groupe (1 ^{er} , 2 ^{ème} ou 3 ^{ème})	Catégorie (A, B ou C)

Je certifie sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être électeur et :

 demande que la liste électorale soit corrigée. demande à être inscrit·e sur la liste électorale suivante :

Groupe (1 ^{er} , 2 ^{ème} ou 3 ^{ème})	Catégorie (A, B ou C)

Rappel : Les demandes d'inscription se font dans les huit jours suivant la publication de la liste électorale. Les réclamations contre les inscriptions ou omissions peuvent être formulées pendant les onze jours suivant la publication de la liste électorale. Merci d'envoyer ce formulaire à elections-ulr-sajs@univ-lr.fr accompagné d'une copie d'un document justifiant de votre qualité professionnelle.

Fait à : Le :

Signature en original (de couleur bleue de préférence)

Annexe 23 : Organisation de l'élection des représentantes et représentants des personnels à la CCPANT

1. Dates de l'élection

Le scrutin se déroule du 1^{er} décembre à 8h00 au 8 décembre 2022 à 17h00 sans interruption. Le calendrier des opérations électorales figure en annexe 12.

2. Durée du mandat

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Lors du renouvellement d'une commission, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

3. Nombre de sièges de représentants du personnel à pourvoir

La commission consultative paritaire comprend en nombre égal des représentants de l'établissement et des représentants du personnel. Elle comprend autant de membres suppléants qu'il y a de membres titulaires.

Les sièges suivants sont à pourvoir :

Catégorie concernée	Nombre de personnels contractuels à La Rochelle Université	Nombre de sièges de représentants du personnel titulaires et de représentants du personnel suppléants
A	227	2 titulaires et 2 suppléants
B	43	2 titulaires et 2 suppléants
C	83	2 titulaires et 2 suppléants

4. Mode de scrutin

Les représentants du personnel sont élus au **scrutin de sigle** avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

5. Condition d'inscription sur les listes électorales

Sont électeurs les agents non titulaires de droit public qui remplissent les conditions suivantes :

1° Justifier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin, dans l'établissement ;

2° Être en fonctions depuis au moins un mois à la date du scrutin, à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ;

3° Être, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

Ne sont pas électeurs les contractuels de droit privé, les vacataires et les maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités.

6. Établissement et affichage des listes électorales

La liste des électeurs appelés à voter est arrêtée par le président de l'université. Elle est affichée au Technoforum **le lundi 17 octobre 2022**. Elle est également diffusée sur l'intranet de l'université (ENT/SID/Nuxeo – Rubriques – Gouvernance – Élections – 2022 – 2022-12 Élections professionnelles).

7. Inscription et rectification des listes électorales

Dans les huit jours qui suivent la publication des listes électorales, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription (**au plus tard le 25 octobre 2022**). Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration (**au plus tard le 28 octobre 2022**), des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale (cf. annexe 25). Le président de l'université statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

8. Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

9. Dépôt des candidatures

Toutes les organisations syndicales, remplissant les conditions fixées à l'article L. 211-1 du code général de la fonction publique reproduites ci-après, peuvent se présenter aux élections :

1° Les organisations syndicales représentant les agents publics qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales représentant les agents publics affiliées à une union de syndicats de la fonction publique remplissant les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de la fonction publique que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Le dépôt de candidature doit être accompagné :

- > du formulaire de dépôt de candidature complété et signé par le délégué de l'organisation syndicale habilité (cf. annexe 24),
- > des statuts de l'organisation syndicale de fonctionnaires,
- > de la preuve de la date du dépôt légal des statuts (article L. 2131-3 du Code du travail),
- > d'une note de l'organisation syndicale désignant un délégué de liste habilité à la représenter dans toutes les opérations électorales. Ce délégué de liste peut ne pas être un candidat. L'organisation syndicale peut désigner un délégué de liste suppléant dans les mêmes conditions.
- > une profession de foi (facultatif) au format A4, recto ou recto verso, en noir et blanc. Les sigles et les logos de l'organisation syndicale sont autorisés. Les photographies ne sont pas autorisées.

Les candidatures doivent être déposées ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) au moins six semaines avant la date du scrutin auprès de :

Université de La Rochelle
Direction des affaires juridiques et statutaires
Bureau 008, rez-de-chaussée du Technoforum
23 avenue Albert Einstein
BP 33060 – 17031 LA ROCHELLE
Jours ouvrables de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
Jusqu'au 20 octobre 2022 à 17 h

Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé remis au délégué représentant l'organisation candidate. Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite (**20 octobre 2022 à 17h**).

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'établissement en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des candidatures concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, les organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article **L. 211-1** susvisée et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union.

Lorsque la recevabilité d'une des candidatures n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration..

Les candidatures sont affichées dès que possible dans le hall du Technoforum, les composantes et les services.

10. Propagande électorale

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisée dans les conditions fixées par l'arrêté à intervenir relatif aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2022.

Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture du scrutin.

11. Vote

En application de la réglementation, le vote a lieu exclusivement sous forme électronique, dans les conditions fixées par la décision à intervenir mentionnée à l'article 5 du décret n° 2011- 595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État.

Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique retenu et le déroulement des opérations électorales sont prévues par cette même décision, qui précise également les modalités d'accès au vote pour les électeurs et électrices ne disposant pas d'un poste informatique.

Le système de vote électronique par internet retenu comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

12. Bureau de vote

Un bureau de vote central est institué auprès du président de l'université.

Le bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par le président de l'université ainsi qu'un délégué de chaque organisation syndicale en présence.

Le rôle du bureau de vote électronique est fixé dans la décision à intervenir mentionnée à l'article 5 du décret n° 2011- 595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État.

13. Dépouillement

Le dépouillement du scrutin a lieu au sein du bureau de vote central immédiatement après la clôture de ce dernier à **17h00**.

Les modalités de déroulement du dépouillement sont fixées par la décision à intervenir mentionnée à l'article 5 du décret n° 2011- 595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État.

En cas de désordre ou de menace de désordre dans l'établissement, le président de l'université peut prendre toute mesure utile et notamment interrompre le déroulement du dépouillement.

14. Procès-verbal de dépouillement

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au président de l'université qui en assure sans délai la publicité.

Le bureau de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

15. Attribution des sièges

Les sièges de représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire sont attribués à la proportionnelle. La désignation des membres titulaires est effectuée, par niveau de catégorie, selon les modalités suivantes :

1° Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, plusieurs organisations syndicales ont la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs organisations syndicales ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

2° La fixation des niveaux de catégorie dans lesquelles les organisations syndicales ont des représentants titulaires est effectuée au plus tard huit jours après la proclamation des résultats, selon les modalités suivantes :

L'organisation syndicale ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer. Elle ne peut toutefois choisir d'emblée plus d'un siège dans chaque niveau de catégorie.

Les autres organisations syndicales exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquelles elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions. En cas d'égalité du nombre de sièges obtenus, l'ordre du choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenu par les organisations syndicales en présence. En cas d'égalité du nombre de suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

3° Lorsqu'aucune candidature de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort par niveau de catégorie, parmi la liste des électeurs à la commission, éligibles au moment de la désignation et respectant les conditions suivantes :

- appartenir à la catégorie (A, B ou C) à représenter,
- remplir les conditions requises pour être inscrit sur la liste électorale de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires.
- ne pas être en congé de grave maladie,
- ne pas être frappé d'une des incapacités énoncées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral,
- ne pas être frappé d'une exclusion temporaire de fonctions, à moins d'avoir été amnistié ou d'avoir bénéficié d'une décision acceptant une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans son dossier.

Si les agents non titulaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'établissement.

Lorsqu'une candidature de sigle commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les candidatures faisant l'objet d'un affichage.

16. Proclamation des résultats

Le bureau de vote proclame les résultats dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date de l'élection.

17. Recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le président de l'université, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative (Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86020 Poitiers cedex).

18. Désignation des représentants du personnel par les organisations syndicales

Chaque organisation syndicale dispose d'un délai de quinze jours à compter de la répartition des sièges, pour faire connaître au président de l'université, le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui sont attribués.

Ces représentants sont désignés parmi les agents appartenant au niveau de la catégorie à représenter et remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission. Toutefois, ne peuvent être désignés les agents en congé de grave maladie, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités énoncées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions, à moins qu'elle n'ait été amnistiée ou que les intéressés n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans leur dossier.

Lorsque l'organisation syndicale candidate ne peut désigner dans le délai prévu par le premier alinéa du présent article, tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués. Il est alors procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs à la commission, éligibles au moment de la désignation et appartenant au niveau de la catégorie à représenter.

Annexe 24 : Formulaire de dépôt de candidature - CCPANT

Dénomination de l'organisation syndicale :

Adresse :

Prénom et nom du délégué habilité à représenter l'organisation syndicale :

Téléphone :

Courriel :

Prénom et nom du délégué suppléant habilité à représenter l'organisation syndicale (facultatif) :

Adresse postale :

Téléphone :

Courriel :

Adresse postale :

Fait à, le

Signature (de couleur bleue de préférence)

Pièces à joindre obligatoirement au dépôt de candidature :

- o le présent formulaire de dépôt de candidature complété et signé par le délégué de l'organisation syndicale habilité,
- o les statuts de l'organisation syndicale de fonctionnaires,
- o la preuve de la date du dépôt légal des statuts (article L. 2131-3 du Code du travail),
- o une note de l'organisation syndicale désignant un délégué de liste habilité à la représenter dans toutes les opérations électorales. Ce délégué de liste peut ne pas être un candidat. L'organisation syndicale peut désigner un délégué de liste suppléant dans les mêmes conditions.
- o une profession de foi (facultatif) au format A4, recto ou recto verso, en noir et blanc. Les sigles et les logos de l'organisation syndicale sont autorisés. Les photographies ne sont pas autorisées.

Ce formulaire ainsi que les pièces à fournir doivent soit être adressés par courrier recommandé avec avis de réception (cachet de la poste faisant foi) soit être déposés en mains propres auprès du service des affaires juridiques et statutaires, bureau 8, rez-de-chaussée du Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 La Rochelle **avant le 20 octobre 2022 à 17 h.**

Annexe 25 : Formulaire de demande d’inscription ou de rectification de la liste électorale

Élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT)

DEMANDE D’INSCRIPTION OU DE RECTIFICATION DE LA LISTE ÉLECTORALE -

Je soussigné·e : Madame/Monsieur (*razer la mention inutile*)

Nom de famille :

Nom d’usage :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Téléphone :E-mail :

Catégorie :

Corps :

Composante :

Établissement d’affectation (1 précision géographique ville et n° de département):

.....

Je constate avoir été inscrit·e de manière erronée dans :	Je constate ne pas avoir été inscrit·e dans :

Je certifie sur l’honneur remplir toutes les conditions pour être électeur et :

- demande que la liste électorale soit corrigée.
- demande à être inscrit·e sur la liste électorale suivante :

Rappel : Les demandes d’inscription se font dans les huit jours suivant la publication de la liste électorale (**au plus tard le 25 octobre 2022**). Les réclamations contre les inscriptions ou omissions peuvent être formulées pendant les onze jours suivant la publication de la liste électorale (**au plus tard le 28 octobre 2022**). Merci d’envoyer ce formulaire à elections-ulr-sajs@univ-lr.fr accompagné d’une copie d’un document justifiant de votre qualité professionnelle.

Fait à : Le :

Signature en original (de couleur bleue de préférence)